



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 11

1^{ère} quinzaine d'Avril 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-11

de la 1ère quinzaine d'AVRIL 2010

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-04-07-001-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (adjonction d'une chambre funéraire) accordée à la SARL Etablissements BERTHO (ETB) - rue Willaumez à SAUZON, représentée par M. BERTHO	5
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	6
	10-04-02-007-Arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)	6
	10-04-15-001-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT	7
1.3	Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique	7
	10-03-24-006-Arrêté portant nomination de correspondant de l'action sociale exerçant à la préfecture du Morbihan (Mme Joëlle DENIGOT)	7
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	10-04-06-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée, côté piste, de l'aérodrome de VANNES	8
1.5	Sous-préfecture PONTIVY	9
	10-04-07-002-Arrêté portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le projet de contournement Sud-Est de Saint Jean Brévelay - RD 778 - sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY	9
2	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	10
2.1	Offre de soins Handicap et Dépendance	10
	10-03-26-005-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes maison de retraite "Village du Porhoët", à SAINT JEAN BREVELAY	10
	10-03-30-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de convergence 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient (LORIENT)	11
3	Direction départementale de la protection des populations	11
3.1	Service contrôle des transactions	11
	10-04-09-006-Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	11
3.2	Service santé et protection animale	12
	10-04-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56678 au docteur-vétérinaire PRETOT Jean-Charles pour le département du Morbihan	12
4	Direction départementale des finances publiques	13
	10-04-13-003-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, trésorière de la trésorerie de LORIENT Collectivités à MmeS Odile LE TALLEC, Maryvonne TERNY, Michèle BOURIC, Fabienne BOVIS, Anne MAILLARD	13
	10-04-13-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	13

5 Direction départementale des territoires et de la mer..... 16

5.1 Délégation à la mer et au littoral 16

10-03-17-012-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de BELZ	16
10-03-17-011-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de LOCOAL MENDON	18
10-03-17-013-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de PLOUHINEC	20

5.2 Service biodiversité, eau et forêt 22

10-03-25-006-Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à celui du 16 octobre 1992 concernant la retenue collinaire au lieu-dit Bézidan sur la commune de NIVILLAC	22
10-03-30-004-Arrêté de mise en demeure concernant les retenues collinaires de Mr TALDIR Christian EARL du Val Arnould situé au lieu-dit Le Gohuern sur la commune de KERFOURN	23
10-04-01-001-Arrêté portant autorisation concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Arz et de ses affluents	24
10-04-01-002-Arrêté portant autorisation concernant la réhabilitation d'habitats piscicoles sur le ruisseau du LANGONNET	28
10-04-09-007-Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application relative à la création d'une station d'épuration sur la commune BILLIERS	30

5.3 Service risques et sécurité routière..... 33

10-02-01-004-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales d'HENNEBONT	33
10-02-26-002-Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'exploitation présenté par l'entreprise Audo d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Lanne Kerogel à PLOUHARNEL	35
10-03-31-001-Arrêté portant règlement local de publicité de la ville de VANNES	35
10-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY	43
10-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ERDEVEN	44
10-04-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT PHILIBERT, CRACH et LOCMARIAQUER	45
10-04-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	46
10-04-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY	47
10-04-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	48
10-04-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN	49
10-04-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	50
10-04-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC	51

5.4 Service urbanisme et aménagement 52

10-04-07-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	52
--	----

6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi..... 52

10-04-07-004-Arrêté modificatif à l'arrêté du 18/12/2009 établissant la liste des médiateurs appelés à être désignés, afin de favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail régional, départemental ou local	52
---	----

6.1 UT DIRECCTE 53

10-02-02-009-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°23 à la convention collective de travail des salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan	53
10-02-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise ECO SERVICE PAYSAGE au PALAIS	53
10-02-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JARDINS ET PAYSAGES à LANGUIDIC	54
10-03-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise BORSOTTO à SAINT NOLFF	55
10-03-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise EXAGUIDE INFORMATIQUE à QUIBERON	55
10-03-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise PLUS ZEN LA VIE à BAUD	56
10-03-16-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AC OCEANE SERVICES au MOUSTOIR	57

10-03-16-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AAL à LANESTER	58
10-03-17-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise DAN'SERVICES à LORIENT	58
10-03-17-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LE LOCH PAYSAGES SERVICES à SARZEAU	59
10-03-17-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise A SCHOOL à CAMOEL	60

7 Direction régionale des affaires culturelles 60

10-03-26-028- Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Office de Tourisme d'ARZON.....	60
10-03-26-027-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Office du Tourisme de CARNAC ...	61
10-03-26-007- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme BACQUE Aubierge - ASSOCIATION SOADAN, à MEUCON	62
10-03-26-008- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme CAOUISSIN Clothilde SENP FETES PARFAITES, au FAOUEU	63
10-03-26-009- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. CASAGRANDA Maurice THEATRE DE LA BOUCHE D'OR, à PLOERMEL	64
10-03-26-010- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. CNOCKAERT Simon Association Centre de musique, SAINTE ANNE D'AURAY	65
10-03-26-011- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme CORNU Michelle ORCHESTRE DU BUISSON COMPAGNIE, à CARENTOIR	65
10-03-26-012- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. ESPI Lucien ASSOCIATION TANZ – COMPAGNIE GILSCHAMBER, à PLOEREN	66
10-03-26-013- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme GUILLO Laeticia Association Algues au Rythme Le Phare, à ARRADON	67
10-03-26-014- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. HINGOUET Philippe SCOPITONE ET CIE, à LORIENT	68
10-03-26-015- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. KERVADEC Jean-Michel Association Centre de Musique Sacrée, à SAINTE ANNE D'AURAY	69
10-03-26-016- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LABBE Joël - Mairie - 56250 SAINT-NOLFF (site du Coin du Bois)	70
10-03-26-017- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LABBE Joël, MAIRIE DE SAINT NOLFF (site de la Petite Scène)	70
10-03-26-018- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme LE DIORE Paule LA CHIMERE THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE, à LORIENT	71
10-03-26-019- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme LE DIORE Paule THEATRE LA CHIMERE - THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE, à LORIENT	72
10-03-26-020-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles à M. LE GOVIC Christophe LORIENT EXPRESS COMPAGNIE, à LORIENT	73
10-03-26-021- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LE GROUMELLEC Yvon COMPAGNIE LUNE ROUSSE, au COURS	74
10-03-26-022- Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. Frédéric PAUL Office de Tourisme de CARNAC	75
10-03-26-023- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON.....	76
10-03-26-024- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON.....	76
10-03-26-025- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAULY Pierre RÉGIE DE L'ÉQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES, à VANNES.....	77
10-03-26-026- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PIOUS Ariel LE LABEL CEDANA, à CAUDAN	78
10-03-26-029- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme VRECH Hélène COMPAGNIE MITCHJO, à LOCMIQUELIC	79

8 Préfecture Maritime de l'Atlantique..... 80

10-02-19-005-Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Morbihan	80
--	----

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 81

10-04-02-006-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes de sage-femme	81
10-04-02-005-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 postes de puéricultrice.....	82

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 82

10-04-12-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité espaces verts).....	82
10-04-13-004-Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers	83

11 Services divers83

10-03-26-006-MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier	83
10-03-29-007-Décision portant subdélégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES, M. B. GILLON, à l'ensemble de ses collaborateurs	83

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-04-07-001-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (adjonction d'une chambre funéraire) accordée à la SARL Etablissements BERTHO (ETB) - rue Willaumez à SAUZON, représentée par M. BERTHO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 autorisant pour six ans la SARL Etablissements BERTHO (ETB) sise rue Willaumez à SAUZON (56) et représentée par M. Yann BERTHO, à exercer certaines activités funéraires ;

VU le certificat de conformité établi le 10 mars 2010 par l'APAVE et l'état des lieux effectuée le 23 mars 2010 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande formulée le 16 mars 2010 par la SARL Etablissements BERTHO (ETB) représentée par M. Yann BERTHO en vue d'être habilitée à la création d'une chambre funéraire ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 20 mars 2010 portant adjonction de cette nouvelle prestation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "Etablissements BERTHO (ETB)" sise rue Willaumez à SAUZON (56), est habilitée à exercer, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière

transport de corps après mise en bière

organisation des obsèques

fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

gestion et utilisation d'une chambre funéraire

fourniture de corbillards et de voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/178 est fixée jusqu'au 28 mai 2014 (date d'échéance de l'établissement principal).

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de SAUZON et au demandeur.

VANNES, le 7 avril 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-04-02-007-Arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5711-1sq ;

VU la délibération de la commune de Bohal du 19 janvier 2010, reçue en préfecture le 3 février 2010, la délibération de Guégon du 22 janvier, reçue en préfecture le 4 février 2010, et la délibération de la commune d'Elven du 14 décembre 2009, reçue en préfecture le 8 février 2010, demandant la création du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) au 1^{er} janvier 2011 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) dont la création est demandée au 1^{er} janvier 2011 comprend les membres suivants :

En ce qui concerne les communes :

Département du MORBIHAN :

ALLAIRE	AUGAN	BEIGNON	BIGNAN
BILLIO	BOHAL	BRIGNAC	BULEON
CAMPENEAC	CARENTOIR	CARO	ELVEN
CONCORET	COURNON	CRUGUEL	GUEGON
EVRIQUET	GLENAC	GOURHEL	GUILLIERS
GUEHENNO	GUER	GUILLAC	LA CHAPELLE -GACELINE
HELLEAN	JOSSÉLIN	LA CHAPELLE- CARO	LA TRINITE -PORHOET
LA CROIX- HELLEAN	LA GACILLY	LA GREE-ST- LAURENT	LARRE
LA VRAIE-CROIX	LANOUEE	LANTILLAC	LES FOUGERETS
LE COURS	LE ROC-ST- ANDRE	LES FORGES	MALESTROIT
LIZIO	LOYAT	MALANSAC	MOHON
MAURON	MENEAC	MISSIRIAC	MONTERREIN
MOLAC	MONTENEUF	MONTERBLANC	NEANT-SUR-YVEL
MONTERTELOT	MOREAC	MOUSTOIR AC	PLOERMEL
PEILLAC	PLUMELEC	PLEUCADEUC	QUELNEUC
PLUHERLIN	QUILY	PORCARO	ROCHEFORT-EN-TERRE
QUESTEMBERT	RIEUX	REMINIAC	ST-ALLOUESTRE
RUFFIAC	ST-CONGARD	ST-ABRAHAM	ST-GUYOMARD
ST-BRIEUC-DE-	ST-JEAN-BREVELAY	ST-GRAVE	ST-LAURENT-SUR-OUST
ST- JACUT-LES-PINS	ST-MALO- DE -BEIGNON	ST-JEAN-LA-POTERIE	ST-MARCEL
ST-LERY	ST-NICOLAS-DU- TERTRE	ST-MALO-DES-TROIS- FONTAINES	ST-PERREUX
ST-MARTIN-SUR- OUST	ST-VINCENT-SUR -OUST	ST-NOLFF	TAUPONT
ST-SERVANT-SUR OUST	TREDION	SERENT	TREAL
TREHORENTEUC			

Département d'ILLE-ET-VILAINE :

BAINS-SUR-OUST	BOVEL	BRUC-SUR-AFF	CAMPEL
COMBLESSAC	GAEL	GUIGNEN	LA CHAPELLE BOUEXIC
LES BRULAIS	LIEURON	LOUTHEHEL	MAURE DE BRETAGNE
MAXENT	MERNEL	PAIMPONT	PIPRIAC
PLELAN-LE-GRAND	REDON	SAINT-SEGLIN	SIXT-SUR -AFF

Département des COTES D'ARMOR :

ILLIFAUT	GOMENE
LAURENAN	MERDRIGNAC
SAINT-VRAN	

En ce qui concerne les communautés de communes :

Département du MORBIHAN :

- Communauté de Communes du Loc'h (pour les communes de COLPO, PLAUDREN),
- PONTIVY Communauté (pour les communes de CROIXANVEC, SAINT-GONNERY, GUELTAS, CREDIN, BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN).

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture, et notifié à chaque maire des communes intéressées ainsi qu'à chaque président des communautés de communes intéressées.

VANNES, le 2 avril 2010

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le préfet, le secrétaire général
Franck-Olivier LACHAUD

Le préfet du Morbihan
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le préfet des Côtes d'Armor
Pour le préfet, le secrétaire général
Ph. DE GESTAS DE LESPEROUX

10-04-15-001-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33 a) ;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant la création du syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT ;

VU les délibérations du comité syndical du 7 février 2007 et du 20 février 2008 relatives à la dissolution du syndicat et à la détermination des conditions de la liquidation ;

CONSIDERANT que l'opération que le syndicat susvisé avait pour objet de conduire est achevée ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT est dissous de plein droit.

Article 2 : Le syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du 20 février 2008 susvisée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le trésorier payeur général, le président du syndicat à vocation unique pour le lycée d'HENNEBONT, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

10-03-24-006-Arrêté portant nomination de correspondant de l'action sociale exerçant à la préfecture du Morbihan (Mme Joëlle DENIGOT)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5, 7-1 et 9,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

Considérant la réorganisation des services au sein de la Préfecture et la nécessité de procéder à la nomination d'un correspondant sur le site de Gaulle,

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée correspondant de l'action sociale dans le département du Morbihan : Mme Joëlle DENIGOT, pour le site de Gaulle de la Préfecture

Article 2 : Le correspondant de l'action sociale est chargé de :
diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale ;
informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien, sans s'y substituer ;
informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
assurer, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de remontée d'information.

Article 3 : Le correspondant de l'action sociale reçoit une lettre de mission et participe à une formation à la prise de poste.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 24 mars 2010

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

10-04-06-001-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée, côté piste, de l'aérodrome de VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006, relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009, relatif à la procédure d'habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) côté piste des aérodromes de LORIENT et VANNES ;

Vu les procès verbaux de renseignement administratif ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de VANNES, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

M. Servan ALLAIN, né le 28 juin 1977, à MALESTROIT (56) ;
M. Emmanuel VAISSELLE, né le 11 février 1977, à EPERNAY (51) ;
M. Jean-Marc LOREAU, né le 30 août 1958, à NANTES (44) ;
M. Luc JEROME, né le 31 décembre 1964, à AULNAY SOUS BOIS (93) ;
Melle Catherine BOUSSION, née le 27 septembre 1965, à BEGLES (33) ;
Melle Justine BLANDEL, née le 28 novembre 1991, à LIVRY GARGAN (93) ;
M. David FAZILLAU, né le 29 avril 1982, à PLOEMEUR (56) ;
M. Cyril LE BRAZIDEC, né le 22 mars 1983, à PLOEMEUR (56) ;
M. André-Jean BOULANGER, né le 01 juin 1950, à CAMBRAI (59) ;
M. Arnaud MORVAN, né le 22 décembre 1975, à St GERMAIN EN LAY (78) ;
M. Damien GOURIOU, né le 10 août 1988, à LANNION (22) ;
M. Stanislas OZIER, né le 25 septembre 1974, à CANNES (06) ;
M. Hervé BERTHOU, né le 14 février 1964, à BREST (29) ;
M. Gaël BOUCARD, né le 06 juin 1974, à PARIS XII (75) ;
M. Jérôme ARNAUD, né le 04 octobre 1984, à CHALONS EN CHAMPAGNE (51) ;
M. Christophe LE MARTELOT, né le 01 février 1983, à VANNES (56) ;
M. Vincent BRANDJONC, né le 09 août 1980, à VANNES (56) ;
M. Sylvain GUIMARD, né le 26 août 1979, à VANNES (56) ;
M. Régis PRIMA, né le 25 février 1978, à LORIENT (56) ;
M. Gilles MILLET, né le 14 avril 1973, à LONS LE SAUNIER (39) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur de l'aérodrome de VANNES et aux agents intéressés.

VANNES, le 06 avril 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture PONTIVY

10-04-07-002-Arrêté portant prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le projet de contournement Sud-Est de Saint Jean Brévelay - RD 778 - sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud Est de Saint-Jean-Brévelay-RD778 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

VU la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 10 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud Est de Saint-Jean-Brévelay-RD778 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 25 avril 2010.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le maire de SAINT-JEAN-BREVELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PONTIVY, le 7 avril 2010

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de PONTIVY,
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins Handicap et Dépendance

10-03-26-005-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes maison de retraite "Village du Porhoët", à SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD

Vu la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009

VU la convention tripartite signée le 1 novembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 26 mars 2010 prenant effet le 2 janvier 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2010 : EHPAD Maison de retraite "Village du Porhoët", à SAINT JEAN BREVELAY, (n° FINESS : 560002388) à: 1 394 576,51 €, TARIF GLOBAL

Article 2 - En application des dispositions l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062)- rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le responsable de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 26 mars 2010

Le préfet,
François FHILIZOT

10-03-30-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de convergence 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient (LORIENT)

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 6 fixant le taux de convergence ;

Considérant les résultats de la consultation organisée auprès des fédérations des établissements de santé publics et PSPH, quant aux différentes hypothèses de modulation du taux de convergence entre les établissements sur-dotés et certains sous-dotés ;

Arrête

Article 1 : Le coefficient convergé de : Clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT prend la valeur suivante à compter du 1^{er} mars 2010

Coefficient convergé 2009	Taux de convergence	Coefficient convergé 2010
1,0030	70 %	1,0009

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 mars 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pierre BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

3 Direction départementale de la protection des populations

3.1 Service contrôle des transactions

10-04-09-006-Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques qui fusionne la direction des services fiscaux et la trésorerie générale ;

Vu la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et les modifications rendues nécessaires quant à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs du département ;

Vu les propositions faites par le préfet et par le directeur départemental des finances publiques, concernant le choix de leurs délégué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 modifié est abrogé.

article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- Le préfet, président
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président
- Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant
- Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
Titulaire : Mme Françoise Meillon-Hesly, chargée du recouvrement du contentieux des particuliers au Crédit Agricole du Morbihan
Suppléant : M. Mathieu Aubineau, directeur d'entité à la BNP Paribas à VANNES
- Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
Titulaire : Mme Marcelle Flégeau, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan,
Suppléant : M. Jean Le Pen de l'AFOC 56

article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

M. Benoît Haas, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations, représentant le préfet ;
Mme Martine Moreau, inspecteur, représentant le directeur départemental des finances publiques

article 4 : En cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques. En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental adjoint de la protection des populations.

article 5 : Le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

article 6 : Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Florence Meur, assistante sociale à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

article 7 : Participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Guillaume Chaminade-Bouge, juriste à la boutique de droit de LORIENT

article 8 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat.

article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 avril 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service contrôle des transactions

3.2 Service santé et protection animale

10-04-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56678 au docteur-vétérinaire PRETOT Jean-Charles pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur PRETOT Jean-Charles, en date du 6 avril 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PRETOT Jean-Charles pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56678) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PRETOT Jean-Charles a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur PRETOT Jean-Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

4 Direction départementale des finances publiques

10-04-13-003-Arrêté portant délégation spéciale de signature de Mme Valérie LECLAIRE, trésorière de la trésorerie de LORIENT Collectivités à MmeS Odile LE TALLEC, Maryvonne TERNY, Michèle BOURIC, Fabienne BOVIS, Anne MAILLARD

Je soussignée Valérie LECLAIRE,
Trésorière principale du Trésor Public, trésorière de LORIENT COLLECTIVITES,

habilite expressément Mme Odile LE TALLEC, Mme Maryvonne TERNY et Mme Michèle BOURIC, contrôleurs principaux du Trésor Public, Mme Fabienne BOVIS et Mme Anne MAILLARD, contrôleurs du Trésor Public à signer en mon nom les délais de paiement pour les dettes inférieures à 1000€.

Fait à LORIENT, le vingt quatre mars deux mille dix

Signature du délégataire
Odile LE TALLEC
Maryvonne TERNY
Michèle BOURIC
Fabienne BOVIS
Anne MAILLARD

Signature du délégant
La Trésorière
Valérie LECLAIRE

10-04-13-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBLET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale

		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN- CHOBLET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M LE BOURDAIS Camille, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mie LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean- Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Fauoët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale

		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		MleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'HENNEBONT	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale

		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur- percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Délégation à la mer et au littoral

10-03-17-012-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de BELZ

Le Préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice Amiral d'escadre

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme – articles L 341-8 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article 2124-5,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2010-13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la délibération du Conseil Municipal de BELZ en date du 18 septembre 2008 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ETEL du 15 novembre 2008 de ne pas faire application de son droit de priorité sur le secteur du moulin du Sac'h,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'Environnement en date du 20 mai 2009,

VU la présentation du projet de zones de mouillages en Commission Nautique Locale en date du 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 5 mai 2009,

VU l'avis et la décision de M. le Trésorier Payeur Général du service France Domaine 56, en date du 3 mars 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 21 avril 2009,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de BELZ et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la commune de BELZ est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

ARRETEMENT

Article 1 - Titulaire et nature de l'autorisation : La commune de BELZ est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime dans les secteurs suivants : Rivière de Sac'h, Larmor, Porh-Niscop, Navihan, Kérispern, Chochet, Pen Mané Braz, Saint-Cado, Moulin des oies, Kerhuen, Pointe du Levein, Ninézur, Kério, pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans annexés sur le littoral de BELZ et d'organisation ci-annexés aux conditions suivantes :

Le nombre de mouillages autorisés pour 2010 sera de 351 navires dont 117 plates réparties en 13 zones de mouillages conformément aux plans joints.

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après :

- le règlement de police,
- les plans des zones de mouillages,

La commune de BELZ est autorisée à gérer les 13 zones de mouillages à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 – Travaux : La commune de BELZ n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 - Règles générales d'utilisation : La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

Article 4 - Durée de l'autorisation : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010. Les demandes de renouvellement devront être présentées un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Suppression des ouvrages : A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 13 zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son expiration. Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

Article 6 - Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la Direction départementale des finances publiques de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public Maritime. La redevance exigible pour l'année 2010 payable avant le 31 décembre, est fixée à 15 675,66 €, réduit à un tiers, soit 5 225,22 € pour 2010, réduit à deux tiers pour 2011 et plein tarif pour 2012 et suivants. La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2010 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2009 à 617,8 correspondant au mois de mars 2009.

Article 7 - Redevance due par les usagers : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Article 8 - Gestion de la zone : Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 - Exécution, entretien : Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 - Règlement de police, consignes d'utilisation : Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 - Règlement d'exploitation : Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au Directeur départemental des territoires et de la mer, les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 12 – Balisage : Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage des zones de mouillages et de ses accès.

Article 13 – Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 14 - Résiliation ou modification de l'autorisation : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative de la commune de BELZ : création d'ouvrages, changement de gestionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 15 – Publicité : Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en Mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 16 - Application du présent arrêté : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

LORIENT, le 24 mars 2010

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral.
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc Veille

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Secrétaire général
Yves Husson

10-03-17-011-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de LOCOAL MENDON

Le Préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice Amiral d'escadre

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code du Tourisme – articles L 341-8 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article 2124-5,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la délibération du Conseil Municipal de Locoal-Mendon en date du 3 mars 2008 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'Environnement en date du 11 février 2009,

VU la présentation du projet de zones de mouillages en Commission Nautique Locale le 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis et la décision de M. le Trésorier Payeur Général du service France Domaine 56, en date du 5 décembre 2008, fixant le montant de la redevance domaniale,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locoal-Mendon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la commune de Locoal-Mendon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

ARRETENT

Article 1 - Titulaire et nature de l'autorisation : La commune de Locoal-Mendon est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime dans les secteurs suivants : Rosmarian, Kergouarec, l'Istrec, Neguan, Pointe de l'Istrec, Le Plec, Le Verdon, l'anse de Locoal, Ihuéziec, Le Roc'h, Beg Bran, Coëdo Sud, Chenal St Jean, pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans annexés sur le littoral de Locoal-mendon et d'organisation ci-annexés aux conditions suivantes : Le nombre de mouillages autorisés pour 2010 sera de 128 navires dont 42 plates réparties en 13 zones de mouillages conformément aux plans joints. Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après :

- le règlement de police,
- les plans des zones de mouillages,

La commune de Locoal-Mendon est autorisée à gérer les 13 zones de mouillages à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 – Travaux : La commune de Locoal-Mendon n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 - Règles générales d'utilisation : La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

Article 4 - Durée de l'autorisation : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010. Les demandes de renouvellement devront être présentées un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Suppression des ouvrages : A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 13 zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son expiration. Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

Article 6 - Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la Direction départementale des finances publiques de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public Maritime. La redevance exigible pour l'année 2010 payable avant le 31 décembre, est fixée à 5 761,14 € (cinq mille sept cent soixante et un euros quatorze centimes). La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2010 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2009 à 617,8 correspondant au mois de mars 2009.

Article 7 - Redevance due par les usagers : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Article 8 - Gestion de la zone : Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 - Exécution, entretien : Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 - Règlement de police, consignes d'utilisation : Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 - Règlement d'exploitation : Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au Directeur départemental des territoires et de la mer, les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 12 – Balisage : Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage des zones de mouillages et de ses accès.

Article 13 – Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 14 - Résiliation ou modification de l'autorisation : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative de la commune de Locoal-Mendon : création d'ouvrages, changement de gestionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 15 – Publicité : Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en Mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 16 - Application du présent arrêté : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

LORIENT, le 24 mars 2010

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc Veille

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Secrétaire général
Yves Husson

10-03-17-013-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime zone de mouillages sur le littoral de PLOUHINEC

Le Préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice Amiral d'escadre

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Tourisme – articles L 341-8 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article 2124-5,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la délibération du Conseil Municipal de Plouhinec en date du 15 octobre 2008 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'Environnement en date du 20 mai 2009,

VU la présentation du projet de zones de mouillages en Commission Nautique Locale le 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis et la décision de M. le Trésorier Payeur Général du service France Domaine 56, en date du 30 avril 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan en date du 11 mai 2009,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plouhinec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la commune de Plouhinec est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

ARRENTENT

Article 1 - Titulaire et nature de l'autorisation : La commune de Plouhinec est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime dans les secteurs suivants : Le Nohic, Mané Jouan, Kervarlay, Passage Neuf, Beg er Vil, Kerpotence, Anse de Kerrous, Nestadio, St Guillaume, Fandouillec, Berringue pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans annexés sur le littoral de Plouhinec et d'organisation ci-annexés aux conditions suivantes :

Le nombre de mouillages autorisés pour 2010 sera de 175 navires dont 57 plates réparties en 11 zones de mouillages conformément aux plans joints.

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après :

- le règlement de police,
- les plans des zones de mouillages,

La commune de Plouhinec est autorisée à gérer les 11 zones de mouillages à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 – Travaux : La commune de Plouhinec n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 - Règles générales d'utilisation : La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

Article 4 - Durée de l'autorisation : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010. Les demandes de renouvellement devront être présentées un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Suppression des ouvrages : A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 11 zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son expiration. Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

Article 6 - Redevance domaniale : Le titulaire de l'autorisation paiera à la Direction départementale des finances publiques de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public Maritime. La redevance exigible pour l'année 2010 payable avant le 31 décembre, est fixée à 7 904,82 € (sept mille neuf cent quatre euros quatre-vingt deux centimes) réduit à un tiers, soit 2 634,94 € pour 2010, réduit à deux tiers pour 2011 et plein tarif pour 2012 et suivants. La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2010 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2009 à 617,8 correspondant au mois de mars 2009.

Article 7 - Redevance due par les usagers : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Article 8 - Gestion de la zone : Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 - Exécution, entretien : Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 - Règlement de police, consignes d'utilisation : Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 - Règlement d'exploitation : Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au Directeur départemental des territoires et de la mer, les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 12 – Balisage : Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage des zones de mouillages et de ses accès.

Article 13 – Frais : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 14 - Résiliation ou modification de l'autorisation : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative de la commune de Plouhinec : création d'ouvrages, changement de gestionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 15 – Publicité : Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en Mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 16 - Application du présent arrêté : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

LORIENT, le 24 mars 2010

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Jean-Luc Veille

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer- unité aménagement du littoral LORIENT – 2 Bd Adolphe Pierre, à LORIENT

5.2 Service biodiversité, eau et forêt

10-03-25-006-Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à celui du 16 octobre 1992 concernant la retenue collinaire au lieu-dit Bézidan sur la commune de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ; Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992, au nom de M. BRIAND Yves, portant règlement d'eau en vue de la construction d'un seuil de dérivation d'un petit cours d'eau en période hivernale au lieu-dit "Bézidan" en NIVILLAC ;

VU la déclaration d'existence, présentée par M. BRIAND Jean-Yves, le 5 avril 2006, et enregistrée sous le n° 2524 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

Vu la visite de contrôle du Service Départemental Police de l'Eau, en juillet 2007, mettant en évidence la situation de non conformité ;

Vu le document intitulé "mise en conformité de la réserve d'irrigation", établi par le bureau d'étude EF Etudes, en mars 2009 ;

Vu l'avis du CODERST du 12 janvier 2010 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 28 janvier 2010 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation : Le bénéficiaire du présent arrêté pour la régularisation de la retenue collinaire des parcelles cadastrées ZX n° 78 et YB n° 59, au lieudit "Bézidan" sur la commune de NIVILLAC est : M. BRIAND Jean Yves, EARL des Chênes – Bézidan - 56130 NIVILLAC.

Article 2 : Objectifs des travaux envisagés : Les objectifs de l'arrêté de prescriptions complémentaires ci-joint sont :
- redéfinir les conditions de prélèvement pour l'alimentation de la retenue en dérivation du cours d'eau ;
- équiper la station de pompage dans la retenue collinaire avec un compteur volumétrique sans remise à zéro ;
- régulariser la retenue collinaire d'une surface en eau de 13 500 m² pour un volume stocké de 34 000 m³ ; alimentée par les eaux de ruissellement canalisées par des fossés et drainages, et également alimentée par une prise d'eau dans un cours d'eau, décrite ci-dessous.

Article 3 : Nature des travaux de modifications : Les travaux s'étendent sur la retenue collinaire des parcelles cadastrées ZX n° 78 et YB n° 59 de la commune de NIVILLAC. Le pétitionnaire équipera son système de pompage d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, dans un délai de 3 mois. Le plan type de l'ouvrage de prise d'eau est joint au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

L'ouvrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

le dispositif de prise d'eau sera situé dans un regard de diamètre 1000 mm, sera implanté directement sur le busage de diamètre 600 mm existant le long de la retenue, à l'angle sud-ouest du plan d'eau ;
dans le regard, les côtes et échancrures des différents seuils seront dimensionnées afin de garantir le maintien d'un débit réservé à l'aval de la prise d'eau de 2,5 l/s (20 % du module inter annuel et le double du débit réservé réglementaire), c'est-à-dire une section de 5 cm de haut et de 13 cm de large
- la buse acheminant l'eau du regard de prise d'eau au bassin tampon, aura un diamètre de 160 mm et aura, de part son calage (seuil calé 5 cm au-dessus du seuil du débit réservé) et son échancrure 23 cm de large, une capacité maximale de 12.5 l/s ;
- pour un débit supérieur à 12.5 litre par seconde, l'écoulement est dirigé vers le cours d'eau grâce à un seuil calé à une hauteur de 35 cm et une échancrure de 0.9 m, permettant le passage d'un débit de pointe de crue décennale ;
- la canalisation de diamètre 160 mm entre le regard de prise d'eau et le bassin tampon sera équipée d'une vanne maintenue fermée au moins entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, quel que soit les conditions hydrauliques ;
- le bassin tampon, d'une surface maximale de 100 m², sera alimenté par la prise d'eau dans le regard et le drainage existant sur la parcelle voisine. Il sera équipé d'un trop plein de diamètre 200 mm, rejoignant le cours d'eau à l'amont du busage sous voirie et d'une pompe permettant le relevage des eaux dans la retenue collinaire.

Cet ouvrage de prise d'eau sera réalisé avant le 31 octobre 2010.

Article 4 : Modifications des prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1977(articles 1 et 2) : M. BRIAND Jean-Yves, représentant l'EARL des Chênes, est autorisé, dans les conditions du présent règlement à créer une prise d'eau conformément aux prescriptions mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté et d'exploiter la retenue collinaire décrite ci-dessus. Toutes les autres prescriptions de l'arrêté du 16 octobre 1992 restent inchangées.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : En application de l'article R 214-15 du code de l'environnement, le déclarant devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et par les arrêtés complémentaires. En application de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 6 : Contrôles des ouvrages : Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 : Autres réglementations : Le présent arrêté de prescriptions complémentaires ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Périodes de travaux : Le bénéficiaire avise la direction départementale des Territoires et de la Mer, de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Les travaux situés sur le cours d'eau ou ayant un impact sur celui-ci seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2010. Toutes les précautions seront prises pour éviter un entraînement des matières en suspension et des fines vers le cours d'eau.

Article 9 : Dommages aux tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur. Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 10 : Information des tiers, délais et voies de recours : Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution : M. le secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de NIVILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-30-004-Arrêté de mise en demeure concernant les retenues collinaires de Mr TALDIR Christian EARL du Val Arnould situé au lieu-dit Le Gohuern sur la commune de KERFOURN

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ; Vu le SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 7 avril 2006 pour la création d'une retenue collinaire sur la parcelle cadastrée ZR n° 47 et la mise en conformité de la retenue collinaire existant sur la parcelle cadastrée ZR n° 49, au lieu-dit "Le Gohuern" sur la commune de KERFOURN ;

Vu le courrier de mise en demeure de la DDAF en date du 27 octobre 2008 pour la mise en conformité de la retenue collinaire datant de 1993, avant le 31 octobre 2009 ;

Vu la visite du site le 26 janvier 2010 établissant les faits suivants :
compteur neuf, suite à la défaillance du précédent par le gel, qui doit être installé sur la pompe ;
ouvrage de répartition inopérant, la totalité du débit du cours d'eau transitant par le plan d'eau ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis pour avis, le 22 février 2010, à M. TALDIR Christian, représentant l'EARL du Val Arnould ;

CONSIDERANT :

que la retenue collinaire sur la parcelle ZR n° 49 n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation en date du 7 avril 2006 ;
que la retenue collinaire sur la parcelle ZR n° 49 n'est pas conforme au SDAGE Loire Bretagne et au SAGE Vilaine, étant actuellement alimenté par la totalité du débit du cours d'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition de la zone concernée : La zone concernée est constituée de la retenue collinaire située sur la parcelle cadastrée ZR n° 49 et de l'ouvrage répartiteur à l'angle Nord-Ouest de cette parcelle, au lieu dit "Le Gohuern " sur la commune de KERFOURN.

Article 2 : Mise en conformité : M. TALDIR Christian, représentant l'EARL du Val Arnould, est mis en demeure de mettre en conformité l'ouvrage répartiteur permettant une alimentation uniquement hivernale de la retenue collinaire, en réalisant les travaux suivants : sur l'ouvrage répartiteur, le compléter avec un muret, à l'emplacement prévu sur la photo ci-jointe, arasé à une côte de + 10 cm minimum par rapport à l'échancrure assurant le passage du débit réservé dans le cours d'eau ; réduire le diamètre du tuyau d'alimentation de la retenue de 400 mm à 200 mm, procéder à la pose d'une vanne pour assurer une déconnexion complète du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année et remblayer autour du tuyau jusqu'au niveau du terrain naturel ; procéder au curage "vieux fonds, vieux bords" du cours d'eau dérivé, sur une longueur de 20 mètres à partir de l'ouvrage répartiteur, et avec une côte de fond après travaux égale à la côte basse de l'échancrure pour le passage du débit réservé dans le cours d'eau.

Article 3 : Délai de réalisation : Tous les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2010.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines ou de laitance de ciment vers le cours d'eau.

Article 5 : Réception des travaux : M. TALDIR Christian, représentant l'EARL du Val Arnould, est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale des territoires et de la mer de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. TALDIR Christian, représentant l'EARL du Val Arnould, de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de KERFOURN et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 30 mars 2010

Le préfet,
Pour le secrétaire, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-01-001-Arrêté portant autorisation concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Arz et de ses affluents

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - livre II -- titre Ie; en particulier les articles L 211-7,1 215-14 à L 215-18, L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 à R 214-54

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14;

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des marchés publics ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

VU le projet établi par le Syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) de la vallée de l'Arz (Mairie d'Elven, 56250 ELVEN) relatif aux travaux de restauration et d'entretien de la Rivière ARZ et de ses affluents déposé le 5 mai 2009 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, au titre de Natura 2000 et autres milieux protégés, en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, en date du 23 juin 2008 ; VU l'avis de l'ONEMA en date du 7 juillet 2009 ;

VU la demande de compléments de la DDEA du Morbihan en date du 6 août 2009 ; VU les éléments de réponse du SIA de la Vallée de l'ARZ en date du 31 août 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 14 septembre 2009 ;

VU le dossier rc informations complémentaires nécessaires à la compréhension de la DIG du CRE de L'AFF", en date du 21 octobre 2009

VU le dossier d'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 16 novembre 2009 au 4 décembre 2009, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du projet présenté par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Arz relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur [e territoire des communes de ALLAIRE, SAINTPERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-JACUT LES PINS, PEILLAC, MALANSAC, SAINT-GRAVE, PLUHERLIN, ROCHEFORT EN TERRE, MOLAC, QUESTEMBERG, LE COURS, LARRE, LA VRAIE CROIX, ELVEN, PLAUDREN, MONTERBLANC, LOCQUeltas et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau ;

VU les réponses apportées par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée ARZ en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 4 janvier 2010 ; VU l'avis du CODERST du Morbihan du 9 mars 2010 ;

VU la transmission au pétitionnaire, le 17 mars 2010, du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai Imparti ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que [es travaux proposés par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'ARZ visent l'atteinte du bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre "morphologie" et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général : Le syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) de la vallée de l'ARZ - ci-après dénommé "le pétitionnaire" - est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau ARZ et de ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Emprise des travaux : Les travaux s'étendent sur le cours d'eau ARZ dans sa partie domaniale et non-domaniale et sur ses affluents, sur le territoire des communes de ALLAIRE, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-JACUT LES PINS, PEILLAC, MALANSAC, SAINT-GRAVE, PLUHERLIN, ROCHEFORT EN TERRE, MOLAC, QUESTEMBERG, LE COURS, LARRE, LA VRAIE CROIX, ELVEN, PLAUDREN, MONTERBLANC, LOCQUeltas.

Le linéaire du cours d'eau principal ARZ, dans sa partie domaniale et non domaniale, concerné par les travaux est de 69 km. Les affluents, d'une longueur totale de 59 km, concernés par les travaux sont :

- ruisseau des Ecoplas
- ruisseau de Moulin Neuf
- ruisseau du Pont Dréno
- ruisseau des Tours
- ruisseau de Faouëdic
- ruisseau de Badélio
- ruisseau de Guernet
- ruisseau du Moulin de Larré
- ruisseau Rodulboden
- ruisseau de Plaudren
- ruisseau de l'Enfer
- ruisseau du Calvaire
- ruisseau de St-Christophe
- ruisseau de Camarec

La superficie totale du bassin versant est de 317 km².

Article 3 : Rubriques de la "nomenclature eau" concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement) :

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Suppression / aménagements d'ouvrages hydrauliques y compris les moulins. Aménagements piscicoles sur 6,719 km.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation Travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'ARZ est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau ARZ et ses affluents sur une période de 5 ans (2010 à 2014). Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :
d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et
de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

+ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique •

Suppression / aménagement d'ouvrages hydrauliques :

Les travaux sont envisagés sur les 27 moulins suivants :

- moulin de Gueneveux	- moulin Gué de l'épine	- moulin de Quiban	- moulin de St-Christophe
- moulin de l'Ethier	- moulin de l'Art	- clapet de la Ville Boury	- moulin Neuf
- moulin de Quénelet	- moulin de Bragou	- moulin do Bois Bréhan	- moulin les Eclapas
- moulin de Carmabilio	- moulin de l'Échange	- moulin de Larré	- moulin de la Vallée
- moulin du Pont de M o l =	- moulin du Helfaut	- moulin de Kerfily	- moulin d'Elven
- moulin de Luhan	- moulin du Nedo	- moulin de Morio	- moulin du Garff
- moulin le Procureur	- moulin de Camarec	- moulin de Clidan	

Préalablement aux travaux, le syndicat engage des études complémentaires pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. Ces études sont transmises au service de police de l'eau. Les travaux sur les moulins visent également, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydrosédimentaire.

calage de buses : Les hauteurs de chutes d'eau en aval de 3 buses seront réduites suites au recalage de la buse ou à l'aménagement du lit mineur (rampe d'enrochement, mini-seuils, déflecteurs ...), pour les rendre franchissables à la faune piscicole.

4 Travaux sur les berges et la ripisylve

Protection et restauration des berges : Le pétitionnaire entreprend la restauration des berges dégradées, érodées ou déstabilisées par des techniques issues du génie végétal. Ces restaurations s'accompagnent, si nécessaire, de plantations sur berge. Les deux sites concernés sont, la berge gauche sur le moulin de l'ARZ et raval de Moulin Neuf.

Restauration et entretien de la ripisylve (restauration sur 9,34 km et entretien sur 34,226 km) 1 Les travaux sur la ripisylve comprennent :

- des coupes sur la végétation boisée et arbustive ;
- des débroussaillages ;
- des recépages et élagages.

Plantation et bouturage (5,49 km de berges) : Les plantations et bouturages concernent les zones de cultures et des secteurs où il est nécessaire de créer un ombrage sur le cours d'eau. Les plantations et bouturages sont réalisés avec des espèces autochtones et adaptées au milieu.

4 Travaux sur le lit mineur

Gestion des embâcles : Le pétitionnaire procède au traitement des embâcles (89 arbres, 22 clôtures et 122 divers) entravant la totalité du lit du cours d'eau, susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques pour la sécurité publique. Les embâcles propices à la diversification des habitats aquatiques sont laissés en place : la suppression des embâcles n'est donc pas systématique.

Aménagements d'abreuvoirs et de franchissements de cours d'eau : Pour limiter l'accès des animaux au cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, le pétitionnaire met en place :

- des abreuvoirs hors du lit du cours d'eau (40 pompes de prairies ou abreuvoirs gravitaires)
- la suppression d'un passage à gué.

Pour pallier la suppression des passages à gué, il peut être mis en place des passerelles au éventuellement un busage du cours d'eau, sur une longueur inférieure à 10 m, selon des modalités qui respectent le cahier des charges de préservation des zones humides élaboré dans le cadre du groupe de travail départemental animé par la chambre d'agriculture

Restauration et réhabilitation du lit mineur : Le pétitionnaire met en oeuvre, sur une longueur de 6,719 km, des aménagements piscicoles tel que des épis, des granulats, blocs et abris, pour diversifier les habitats et les faciès d'écoulement dans le lit du cours d'eau. Ces aménagements auront une hauteur maximale de 20 cm et n'engendreront pas une rupture d'écoulement, un obstacle au transit sédimentaire ou au franchissement piscicole. Le programme détaillé des travaux sera communiqué annuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

st> Travaux sur la bande riveraine : Le pétitionnaire procédera à l'installation de 8,827 km de clôture, afin d'éviter au bétail d'accéder au cours d'eau et de protéger les plantations. Les rémanents seront éliminés, de préférence par des méthodes favorisant leur valorisation et notamment par broyage et compostage. Le brûlage peut être toléré. Le SIA a répertorié les zones humides en bordure du cours d'eau ARZ et de ses affluents, en vu de leur protection dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune.

- 3 Lutte contre les espèces invasives : Le pétitionnaire entreprend des actions d'animation, de coordination, de prévention dans la lutte contre les deux espèces invasives recensées sur le bassin versant (jussie et ragondin). Le pétitionnaire entreprend des travaux pour l'éradication d'un site recouvert de jussie sur 50 m².

Article 5 : Objectifs des travaux envisagés : Restaurer le lit mineur, les berges, la ripisylve et la bande riveraine de l'ARZ et de ses affluents. Rétablissement de la continuité écologique sur 80 % du linéaire des cours d'eau du bassin versant. Développer la diversité des habitats piscicoles et leurs accessibilités biologiques. Réaliser une étude complémentaire sur la franchissabilité de 27 ouvrages (moulins) durant l'année n+1.

Article 6 Prescriptions particulières de sauvegardes : Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur les seuils de moulin, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Au cas par cas, si la mise en oeuvre d'un règlement d'eau d'un ou de plusieurs des moulins s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe le service de police de l'eau aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage. Il ne sera pas établi de règlement d'eau sur les ouvrages n'ayant pas d'existence légale.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées. Le pétitionnaire met en oeuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque. Les travaux sur les sites protégés Natura 2000 seront réalisés après le dépôt d'une étude complémentaire pour l'évaluation des incidences Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des deux sites protégés, en 2010.

Article 7 : Mise en oeuvre d'un comité de pilotage : Le pétitionnaire met en oeuvre un comité de pilotage : il est chargé de le réunir et de l'animer conformément aux dispositions qui suivent. Ce comité de pilotage comprend des représentants de :

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Arz

L'Institut d'aménagement de la Vilaine (IAV)

La Fédération du Morbihan pour la pêche et de protection des milieux aquatiques du Morbihan

Le Technicien rivière du syndicat

l'ONEMA

La DDTM 56

Le Conseil général

L'Agence de l'eau

l'Observatoire départementale de l'environnement morbihannais (ODEM)

Cette liste est non-exhaustive et peut être complétée après accord des membres du comité de pilotage figurant ci-dessus. Ce comité est réuni au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs des membres. Le bilan des travaux réalisés pendant l'année écoulée et les travaux programmés pour l'année à venir (pendant la période des travaux) sont présentés au comité lors de chaque réunion annuelle. Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation, Ces modifications font l'objet d'une transmission au service de police de l'eau pour avis.

Article 8 : Obligation des riverains : Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables. En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 9 : Droit de passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 : Début des travaux : Le bénéficiaire avise la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 11 : Travaux dans le lit des cours d'eau : Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en oeuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines, Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales : Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité : Le présent arrêté a une validité de cinq ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-T à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies de ALLAIRE, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-JACUT LES PINS, PEILLAC, MALANSAC, SAINT-GRAVE, PLUHERLIN, ROCHEFORT EN TERRE, MOLAC, QUESTEMBERT, LE COURS, LARRE, LA VRAIE CROIX, ELVEN, PLAUDREN, MONTERBLANC, LOCQUETAS.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées. Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative

Article 20 : Exécution et copie : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Mme la Directrice de la DREAL Bretagne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, MM. les Maires de ALLAIRE, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, SAINT-VINCENT SUR OUST, SAINT-JACUT LES PINS, PEILLAC, MALANSAC, SAINTGRAVE, PLUHERLIN, ROCHEFORT EN TERRE, MOLAC, QUESTEMBERG, LE COURS, LARRE, LA VRAIE CROIX, ELVEN, PLAUDREN, MONTERBLANC, LOCQUeltas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice de la DREAL Bretagne,
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'ARZ - M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, - M. le Directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan,
- MM. les Maires de ALLAIRE, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, SAINT-VINCENT SUR OUST, SAINT-JACUT LES PINS, PEILLAC, MALANSAC, SAINT-GRAVE, PLUHERLIN, ROCHEFORT EN TERRE, MOLAC, QUESTEMBERG, LE COURS, LARRE, LA VRAIE CROIX, ELVEN, PLAUDREN, MONTERBLANC, LOCQUeltas,
- M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan,
- M. le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VANNES, le 1 avril 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-01-002-Arrêté portant autorisation concernant la réhabilitation d'habitats piscicoles sur le ruisseau du LANGONNET

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta du 10 juillet 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2009, présentée par le président de la M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, enregistrée sous le n° 56-2009-00239 et relative à des travaux dans le lit d'un cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la DRAC en date du 20 août 2009 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Morbihan du 9 mars 2010 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : M. le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à procéder à la réhabilitation d'habitats piscicoles sur le ruisseau du «Langonnet» sur la commune de LANGONNET. Les travaux de réhabilitation hydromorphologique concernent un linéaire total de 2440 mètres décomposé comme suit :

Secteur du "Keraudrenic" sur 350 mètres ; secteur "entre Kerivoal et le bourg de Langonnet" sur 1800 mètres et secteur du "bourg de Langonnet" sur 290 mètres. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2 : Caractéristiques des travaux : L'objectif principal des travaux est de rétablir une alternance de radiers et de mouilles, unités de vie de l'espèce truite tout en favorisant la mise en place d'abris piscicoles ; compte tenu des conditions morpho-dynamiques actuelles du Langonnet, les solutions techniques pressenties consistent à implanter dans le lit mineur de petits ouvrages hydrauliques et de recréer partiellement un nouveau lit par reméandrisation, l'ensemble étant conjugué à des actions complémentaires.

1 - Aménagements à but hydraulique
mise en place d'épis simples ou doubles constitués de blocs ou de pieux (38 unités)
consolidation des atterrissements (risbermes) (34 u)
- renforcement de seuils existants (5 u)
aménagement d'ilôts centraux (6 u)

2 – Reméandrisation : Les travaux de reméandrage du Langonnet dans le secteur du bourg porteront sur 290 mètres ; il s'agit de restaurer l'ancien tracé sur la section B et de recréer un nouveau tracé sur la section C dont les plans et profils sont présentés en annexe I de la demande.

3 - Actions complémentaires : mise en place d'abris piscicoles en sous-berges sur 90 mètres et en blocs épars (130 Tonnes au total) - réhabilitation de la ripisylve existante (débroussaillage, élagage et abattage), plantation d'essences d'arbres adaptées (saules, aulnes,, frênes et chênes), gestion des embâcles, suppression d'abreuvoirs

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, de préférence en début d'automne. Le demandeur aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s' être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services du préfet du Morbihan (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Langonnet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM, ainsi qu'à la mairie de la commune de Langonnet. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le sous-préfet de PONTIVY, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Le chef du service départemental de l'ONEMA du Morbihan, Le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, Le maire de la commune de Langonnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Langonnet.

VANNES, le 1^{er} avril 2010

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-09-007-Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application relative à la création d'une station d'épuration sur la commune BILLIERS

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 janvier 2010, présentée par M. le Maire de BILLIERS, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration destinée à traiter les effluents des agglomérations de BILLIERS ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2010;

VU l'avis du déclarant en date du 31 mars 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux de l'étier de Billiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Il est donné acte à M. le Maire de BILLIERS de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création station d'épuration située sur la commune de BILLIERS. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 3500 EH. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivante :

paramètres	DB05 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kb/j	PT kg/j	Débit de référence m3 /j	Débit de pointe m3/h
Charges et débit de référence	210	525	315	49	14	531	50

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau. Cette transmission sera accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.2.1.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 – Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 – Exploitation : La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,

utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau e...)

2.3.3 – Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'exploitation sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

3-2- Transfert des effluents : Les postes de transfert des effluents seront dimensionnés pour acheminer vers la station d'épuration les débits de pointe nappe haute temps sec. Chaque poste disposera d'un bassin de sécurité de capacité correspondant à 2 heures du débit de pointe de temps sec. Les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Milieu récepteur : Fossé rejoignant l'étier de Billiers Coordonnées Lambert 93 : X : 288182 Y : 6728000 Si la position est susceptible d'être modifiée, ses coordonnées exactes seront communiquées au service en charge de la police de l'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - oblination de résultats : En condition normale de fonctionnement, (art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sur échantillons non filtrés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/t	Rendement minimum en %	Flux en sortie en kg/j
		Débit de référence = 531 m ³ /j		
Sur 24 h	DB05	20	94	10.6
	DCO	90	91	47.8
	MES	20	96	10.6
	NH4+	8	82	8
En moyenne sur la période	NK	15	82	4.2
	NGI	4.5	90	2.4
	PT	2	91	1

Valeurs limites complémentaires : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C Absence de matières sumageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

Paramètres	Concentrations maximales
DB05	50
DCO	250
MES	85

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies: Pour les paramètres DCO, DB0₅, NH₄⁺ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour les paramètres Azote (NGL, NK) et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1. Respect des valeurs réhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

ARTICLE 5 - MESURES COMPENSATOIRES : Afin de vérifier l'impact des lagunes dites de finition, les bilans réglementaires seront complétés par quatre bilans complets en sortie lagune. Ces analyses seront effectuées sur des échantillons non filtrés. Le paramètre E. coli sera analysé en entrée station, sortie clarificateur et en sortie lagune a une fréquence de six bilans annuels pendant les deux premières années de mise en eaux puis trois par la suite, selon les résultats observés. Un suivi de la qualité des eaux dans le marais de Billiers sera également effectué selon les modalités suivantes. Ce suivi sera réalisé en 3 points, le premier en amont du rejet, le second en amont immédiat du domaine des Prières et nn dernier en aval du clapet de non-retour. Ce suivi sera réalisé sur les paramètres NK, NH₄⁺, PT et E. coli à raison de 2 bilans annuels pendant une période de 5 ans. Un "point zéro" sera effectué avant la mise en service de la nouvelle station aux mois de juin et septembre correspondant aux mois de suivi. Les résultats du suivi du milieu seront transmis au service en charge de la police de l'eau. Au vu des résultats, il pourra être demandé par l'administration la mise en oeuvre de mesures complémentaires destinées à satisfaire l'objectif de qualité.

ARTICLE 6- TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Le principe de la valorisation agricole des boues est maintenu et la capacité de stockage des boues sera au minimum de 12 mois.

ARTICLE 7- AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux. Les passages au trop plein des postes de refoulement sont comptabilisés et font l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau.

7-2 - Auto-surveillance du système de traitement

7.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

7.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrête du 22 juin 2007 et notamment sont annexe IV. Pour le paramètre E.Coli, la fréquence d'analyse est de 6 par an.

7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance. Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

7.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Dispositif d'auto surveillance : Le positionnement des points d'auto surveillance devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau et du service en charge de la police de l'eau avant la réalisation des dispositifs.

7.2.6 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, ainsi que les passages aux trop plein des postes de refoulement doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

8-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement, au format SANDRE.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

8-4 - Suivi du milieu : Les résultats des prélèvements réalisés dans le cadre des mesures compensatoires seront transmis dans le bilan annuel de fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira une copie du procès verbal de réception des ouvrages, un plan de récolement des ouvrages de traitement du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en tenue de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de BILLIERS pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la communes de BILLIERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

VANNES, le 9 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer empêché
Le chef du service biodiversité, eau et forêt,
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

5.3 Service risques et sécurité routière

10-02-01-004-Arrêté préfectoral portant classement sonore des voies communales d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité de suivi réuni le 24 février 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 26 mai 2009 sur les observations émises le 23 février 2009 par la ville d'HENNEBONT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune d'HENNEBONT aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de la rue	Débutant	Finissant	Jour : LAeq 6h-22h (dBA)	Nuit : LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Rue du Docteur Thomas	Av. de la Libération	Rue Nationale	68	59	4	30 m
Rue Victor Hugo	Rue Gabriel Péri	Rue des Haras	67	58	4	30 m
Rue Nationale	Rue du Docteur Thomas	Rue du M ^{ai} Joffre	70	60	4	30 m
Rue Gabriel Péri	Rue du M ^{ai} Joffre	Rue Victor Hugo	67	58	4	30 m
Av. Georges Pompidou	Av. Salvador Allendé	Av. Aristide Bruant	70	60	4	30 m

(1) : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé. Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie d'HENNEBONT.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le maire de la commune d'HENNEBONT, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 1^{er} février 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Annexes :

- une carte représentant la catégorie des infrastructures communales,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

10-02-26-002-Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'exploitation présenté par l'entreprise Audo d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Lanne Kerogel à PLOUHARNEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de l'entreprise AUDO déposée le 25 mai 2009 et complétée les 8 octobre 2009 ;

Vu les avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 12 novembre 2009, avis réputés favorables à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du Code de l'Environnement sus-visé :

- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Direction régionale de l'environnement,
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le maire de Plouharnel,
- M. le maire de Carnac, commune limitrophe,
- M. le président de la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes,
- M. le président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu le rapport du 16 février 2010 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;

Considérant que

- l'article R.541-70-I-4° du code de l'environnement précise que l'autorisation peut-être refusée si l'installation est de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,
- le site proposé pour la présente installation de stockage est classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, comme un espace boisé à créer ou à conserver,
- le présent projet est de nature à compromettre la création de boisement et donc à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'entreprise AUDO, dont le siège social est situé en Kerogel à Carnac (56), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à PLOUHARNEL, sur le site de Lanne Kerogel est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision au demandeur.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : au maire de Plouharnel, au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plouharnel pendant deux mois. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 février 2010

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général absent
La Sous-Préfète de PONTIVY
Corinne CHAUVIN

10-03-31-001-Arrêté portant règlement local de publicité de la ville de VANNES

Le maire de la ville de VANNES

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines conditions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-14 et R 581-36 et suivants fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou de publicité élargie,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2006 décidant la révision du règlement local de publicité et désignant les membres élus du Groupe de Travail,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008 modifiant la liste des membres élus du Groupe de Travail,

VU les arrêtés des 20 novembre 2006 et 28 avril 2008 de M. le Préfet du Morbihan relatifs à la composition du Groupe de Travail chargé d'élaborer le projet de règlement,

VU le projet élaboré par ledit Groupe de Travail et adopté le 26 mai 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2009 approuvant le projet de règlement définitif,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la publicité afin de protéger l'environnement et le cadre de vie,

ARRÊTE

Le règlement local de publicité applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de VANNES est établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE VANNES

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : Le présent arrêté est établi, afin d'assurer la protection du cadre de vie de VANNES, conformément :

À la délibération du Conseil Municipal de VANNES du 30 juin 2006 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant deux objectifs principaux à ce nouveau règlement :

- Dans les zones de publicité restreinte riveraines du centre-ville, il conviendrait d'affiner les règles d'implantation des dispositifs afin de mieux protéger les immeubles de caractère.

- En périphérie, prise en considération de l'extension du tissu urbain et en particulier de l'existence de nouvelles zones d'activités qui doivent bénéficier d'une réglementation identique à celle des sites de même nature, plus anciens.

Au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (articles L 581-1 à L 581-45 et R. 581-1 à R. 581-82).

Les dispositions du dit code qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, demeurent opposables aux tiers.

HORS DU CHAMP DU PRÉSENT ARRÊTÉ, LES TEXTES PRIS POUR LA PROTECTION D'AUTRES INTÉRÊTS PUBLICS RESTENT APPLICABLES DE PLEIN DROIT ET NOTAMMENT LES SUIVANTS :

CODE DE L'URBANISME : Les procédures de déclaration de travaux requises pour certaines interventions sur les constructions peuvent trouver à s'appliquer lors d'aménagements publicitaires tels que les murs peints, les bâches, etc.

En outre, le Code de l'Environnement lie le régime applicable à la publicité à diverses dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment dans certaines zones figurant sur les plans d'urbanisme : espaces boisés classés, zones naturelles, etc.

règles et normes techniques : Résistance aux vents et à la corrosion, réalisation des scellements et des fondations : règles NV, DTU, Eurocodes, etc.

code de la voirie routière et code de la route : Délivrance des autorisations de voirie, notion d'agglomération, etc.

Sécurité routière : Ancien Décret N° 76-148 codifié depuis aux articles R 418-1 à R 418-9.

droit du travail : Travaux exécutés en hauteur, au voisinage des lignes électriques, etc.

code de l'environnement : Dispositions relatives au bruit, aux sites etc.

législation des monuments historiques : Loi de 1913, Loi de 1930, etc.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RAPPELS : Art. L. 581-3 :

1°. Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2°. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3°. Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 1er : PRÉSENTATION : Quatre zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés "agglomération" par arrêté de M. le Maire de VANNES. Ces zones de publicité restreinte sont dénommées ZPR 0, ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3. Les règles communes à ces zones sont décrites aux chapitres 1 et 2 ; Les règles propres à chaque ZPR figurent aux chapitres 3, 4, 5 et 6.

RAPPELS : - L'article L.581-7 du Code de l'Environnement précise : "En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite/..."

- Conformément au code de l'environnement, à l'intérieur de la ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation et les pré-enseignes suivent le régime applicable à la publicité.

CHAPITRE 1. RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ DANS TOUTES LES ZPR.

Sauf dispositions contraires énoncées par le règlement particulier de chaque ZPR, les Publicités, Enseignes et Pré-enseignes sont soumises aux règles contenues dans le présent chapitre et aux dispositions du Code de l'Environnement lorsque celles-ci ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : PROTECTION DES ESPACES NATURELS OU PAYSAGERS : Conformément au Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans les espaces boisés classés. En outre, dans toutes les ZPR, la publicité est, interdite hors des zones urbaines et des zones d'activités (zones U et AUI du PLU), au sens de l'article R. 123-5 du Code de l'urbanisme qui précise : "Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."

Toute publicité est interdite, côté eau, le long des axes bordant la rivière de VANNES, le port et le Golfe du Morbihan. En outre, toute publicité d'un format supérieur à 2 m² est interdite à moins de 100 mètres de ces lieux et dans leur champ de visibilité. Il est en outre interdit :

- D'apposer une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne sur ou contre un arbre, dans une haie ou sur une clôture ou un mur de soutènement.
- D'implanter une publicité d'un format supérieur à 2 m², à moins de 100 mètres d'un carrefour giratoire (1), de la RN 165 ou de ses bretelles d'accès. Cette distance est mesurée depuis le fil d'eau extérieur de ces ouvrages.

RAPPEL : On entend par "carrefour giratoire" un "rond-point" où, en terme de circulation, existe une "priorité à l'anneau" au sens du Code de la Route.

Article 3 : LA QUALITÉ DES MATÉRIELS PUBLICITAIRES : Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes ou pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur. Les matériels assemblés à partir d'éléments disparates sont interdits. Les matériels admis sont de conception homogène, leur aspect est conforme aux documents de présentation de leur constructeur. Les ajouts suivants sont interdits : Jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle et passerelles. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises, à condition d'être maintenues repliées hors de la présence des personnels chargés de les utiliser. La couleur de ces matériels est choisie dans une gamme GRIS ARDOISE pour se marier à celles de l'environnement vannetais. Les matériels sont strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration.

Article 4 : L'ENTRETIEN DES MATÉRIELS PUBLICITAIRES : Les matériels sont régulièrement vérifiés et entretenus, toute dégradation constatée est considérée comme une infraction au présent article. Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. Les pièces réalisées en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont obligatoirement peintes ou protégées par un carrossage. Chaque intervention sur l'installation (inspection, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Un matériel publicitaire doit être effectivement utilisé ou déposé :

- Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées reçoivent un papier de fond ou une affiche neuve.
- Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes ne peuvent présenter pour seul message qu'une annonce du type "emplacement à louer" lorsqu'ils ne sont pas exploités.

Article 5 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Toute intrusion dans la vie privée est interdite et spécialement :

- Publicités et enseignes sont interdites à moins de 10 mètres, au droit d'une baie. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux enseignes implantées du côté opposé d'une voie.
- Les publicités et les enseignes engendrant un bruit audible d'un autre fonds sont interdites.
- Les publicités et enseignes lumineuses ou éclairées sont éteintes de 22 heures à 6 heures si elles élèvent le niveau de lumière à l'intérieur d'un local habité (logement, hôtel, foyer, hospice, hôpital, etc...).
- Les exploitants de matériels lumineux, éclairés ou défilants sont tenus de les équiper d'une minuterie permettant de programmer une interruption temporaire.
- Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses clignotantes ou animées sont interdites. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux matériels mécaniques alternant des annonces, ni aux journaux lumineux destinés à l'information du public.

Article 6 : PUBLICITÉS, PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES MURALES : Lorsqu'elles sont admises, les publicités et enseignes murales sont conformes aux règles suivantes :

- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.
- Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faite de l'acrotère.
- Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout du toit (la plus basse) des murs gouttereaux adjacents.
- Une publicité ou une enseigne murale est implantée en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toutes les arêtes (faîte d'un mur, angle...).
- Toute publicité est interdite sur un mur non-aveugle. Les murs aveugles porteurs d'une enseigne ne peuvent recevoir de publicité. Sur les autres murs aveugles, il ne peut être installé qu'une publicité au maximum.
- La publicité est interdite sur un mur monté en colombages, en pierres apparentes ou comportant des ornements.

Article 7 : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL :

- Un dispositif scéllé au sol est obligatoirement du type "monopied", ce pied est vertical et ne mesure pas plus de 0,80 m de large, il est de couleur gris ardoise. Tout assemblage de panneaux est proscrit, exemples : "doublons", "trièdres", panneaux disposés en "V" ou superposés.
- Un seul dispositif est admis par emplacement. Chaque dispositif publicitaire génère autour de lui un périmètre interdit à la publicité dont le rayon est fixé dans l'article "densité" figurant dans le règlement particulier de chaque ZPR.

Un dispositif scéllé au sol peut être exploité recto-verso ou au recto seul. Le matériel est homogène, ses faces ne présentent pas de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à "flancs ouverts" est interdite. Les éléments de structure ne sont pas montrés. Le pied, les flancs et le dos d'un panneau (quand il ne reçoit pas de publicité) sont carrossés ou peints et de couleur gris ardoise.

Les affiches d'un format supérieur à 2 m², apposées sur ces matériels sont obligatoirement réalisées dans la proportion L / H = 1,333 en format "paysage".

Article 8 : MATÉRIELS SPÉCIAUX : Mobilier urbain publicitaire : Les publicités et pré-enseignes apposées sur les dispositifs mentionnés articles R.581-26 à 31 du Code de l'Environnement suivent, à VANNES, les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.

Micro -affichage : L'appellation "micro affichage" désigne des annonces d'un format maximum de 1 m² généralement disposés aux abords d'une devanture de magasin ou sur sa vitrine.

Les dispositifs présentant des affiches d'une surface égale ou inférieure à 1 m² ne peuvent être exploités que sur le domaine public ou sur une devanture commerciale. Au nombre maximum de 3, ils sont implantés au droit de l'établissement qui les accueille (cas du domaine public concédé) ou sur sa façade commerciale et soumis aux règles suivantes :

- Un même format d'affiche sera utilisé pour une même devanture.
- La surface totale des dispositifs apposés sur ou devant une façade commerciale ne pourra excéder 20 % de sa surface vitrée.
- Les dispositifs de cette nature ne sont pas soumis aux règles de densité.
- Lorsqu'il surplombe le Domaine Public, le micro-affichage est obligatoirement placé au droit de la devanture commerciale. En outre un tel dispositif doit rester confiné aux abords immédiats du commerce, en laissant libre un passage utilisable par les personnes à mobilité réduite, les fauteuils roulants et les voitures d'enfants.

Affichage culturel : Les dispositifs destinés à accueillir l'affichage culturel municipal sont des mobiliers urbains d'information. Comme tels, ils sont obligatoirement implantés sur le domaine public. Lorsque leur surface d'annonce excède 1 m², ils sont soumis aux règles de densité applicables dans chaque ZPR. En deçà de 1 m², ces dispositifs suivent les règles, ci-avant, applicables au micro affichage.

Véhicules publicitaires : Les véhicules publicitaires ne peuvent :

- Stationner sur la voie publique,
- À l'arrêt, présenter des mentions publicitaires visibles d'une voie ouverte à la circulation du public
- Se suivre à moins de 200 mètres de distance

Ces véhicules respectent, en tous points de la commune, les dispositions du Code de l'Environnement et celles du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de la publicité, de formats d'affichage, de protection des sites et des monuments historiques ou naturels.

Toutefois, la ville de VANNES peut autoriser, à ses conditions, des campagnes temporaires pour promouvoir des manifestations exceptionnelles culturelles ou sportives.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : La hauteur d'un dispositif publicitaire doit, dans le cadre du présent règlement, satisfaire à deux critères :

Une hauteur maxima, mesurée depuis le niveau du sol naturel d'une part,

Une hauteur maxima, mesurée depuis le niveau haut de la voie ou des voies situées au droit du dispositif. Dans ce dernier cas, seul le niveau de la plus basse de ces voies est considéré.

Les règles d'espacement minimum entre deux publicités (règles de densité) s'appliquent sous condition de co-visibilité et seulement dans ce cas.

Article 10 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE : RAPPEL : "La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet." Ces publicités sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée par le code de l'environnement. Toutefois, les publicités de cette nature ne sont admises que sur les murs aveugles et interdites sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les balcons ou les clôtures.

Article 11 : PALISSADES DE CHANTIER – ÉCHAFAUDAGES : La publicité apposée sur ces supports se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la ZPR où elle est implantée. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension. Les publicités de cette nature ne sont pas soumises aux règles de densité applicable dans les ZPR.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION : RAPPEL : Les enseignes de toutes natures sont soumises à autorisation dans les zones de publicité restreinte de VANNES. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions des articles R. 581-62 et suivants du code de l'environnement. La publicité lumineuse est soumise à autorisation selon les modalités des articles R. 581-32, 33, 34 et 35 du code de l'environnement.

Article 12 : Instruction des demandes d'autorisation : L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, au regard des critères ci-après :

A - La protection des vues panoramiques. Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent ni dénaturer les perspectives des voies, ni altérer les vues panoramiques sur la ville, les monuments historiques et le Golfe du Morbihan. Une attention particulière sera portée à leur intégration dans le paysage qui pourra aboutir à des refus ou des demandes de modifications.

B - La QUALITÉ DES MATÉRIAUX. Ces dispositifs doivent être réalisées en matériaux nobles et durables. Des matériaux non durables comme le carton ou le papier sont interdits pour leur réalisation, à l'exception toutefois des enseignes de presse. Les enseignes et publicités lumineuses ne comportent pas de fond, elles sont réalisées en lettres ou signes découpés, leurs fixations sont discrètes. Les caissons entièrement lumineux sont interdits.

C - Protection de l'architecture. Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti. L'instruction de la demande d'autorisation sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme et du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé.

D - La cohérence AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS. Sans appliquer formellement à ces dispositifs les prescriptions imposées aux publicités et pré-enseignes non-lumineuses, la demande d'autorisation sera instruite dans le même esprit. Ainsi, les autorisations seront accordées ou refusées en tenant compte des autres réglementations applicables dans la commune, dans un souci de cohérence.

E - LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation. Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

Article 13 : ENSEIGNES TEMPORAIRES. : L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est réservé à l'annonce de manifestations exceptionnelles. Les enseignes temporaires immobilières sont autorisées à raison d'un dispositif unique par unité foncière, scellé au sol ou mural, de format 2 m² au maximum. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour deux mois ; elle ne peut être renouvelée moins d'un mois après la dépose de l'enseigne temporaire précédente. Toutefois, les enseignes mentionnées à l'article 15 ne sont pas soumises à cette disposition. Les autres enseignes temporaires suivent, sans modification, le régime applicable aux enseignes permanentes.

Article 14 : CHEVALETS - RAPPEL : L'autorisation évoquée ici est celle prévue par le Code de l'Environnement. Elle ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la Voirie Routière dont les dispositions restent applicables. En règle générale, une seule enseigne de cette nature peut être autorisée par établissement. Toutefois, un dispositif supplémentaire peut être admis pour certaines professions tels les marchands de journaux. Quoi qu'il en soit le ou les dispositifs autorisés se conforment aux dispositions suivantes :

- Un chevalet ou un paravent est installé au droit de la devanture du commerce, au plus près de sa vitrine.
- Ses dimensions sont, au maximum : Hauteur = 1,20 m, Largeur = 0,80 m, Emprise au sol = 0,80 m².
- Un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 mètres au minimum, doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement.
- Ces dispositifs ne sont pas fixés au sol et restent déplaçables à tout moment. Ils sont impérativement rentrés, le soir, à la fermeture de l'activité.
- Les chevalets sur pivot libre (façon "girouette") ou comportant un piètement à ressort sont interdits.

Article 15 : VITRINES : Certains commerces utilisent leur vitrine pour communiquer. Cet usage légitime doit respecter les règles suivantes :

- Les inscriptions, formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20 % de la surface vitrée.
- Ces réclames suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois, les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZPR.

CHAPITRE 3. LA ZPR 0

Article 16 : LIMITES DE LA ZONE : Cette ZPR correspond au "Secteur Sauvegardé" dans son ensemble à la date d'approbation du présent règlement.

Article 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES : Les publicités et pré-enseignes, autres que le micro-affichage défini à l'article 8, sont interdites dans la ZPR0. Toutefois la surface cumulée du micro-affichage apposé au droit ou sur une devanture commerciale, ne pourra dépasser une surface totale équivalente à 10 % des surfaces vitrées du rez-de-chaussée de cette devanture.

Article 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES : Les dispositions applicables aux enseignes sont celles figurant à l'article U11 du règlement d'urbanisme du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé ainsi que celles figurant à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE 4. LA ZPR 1

Article 19 : LIMITES DE LA ZONE : La ZPR 1 entoure le secteur sauvegardé et assure la protection générale du centre ancien. Cette zone comprend :

- Le Centre ancien de VANNES, défini par le périmètre formé des axes suivants : Le boulevard de la Paix jusqu'à la place Stalingrad ; la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à la place de Bir Hakeim ; les rues Saint Tropez, Jehan de Bazvalan et A. Le Pontois jusqu'à la place Gambetta ; le quai Éric Tabarly jusqu'à la place Decker ; la rue Mme Molé suivie de la rue de La Tour d'Auvergne, puis de la rue Albert 1^{er}, prolongée par la rue Jeanne d'Arc jusqu'à la Place de la Libération.
- Hors du centre ancien la ZPR 1 s'étend à l'ensemble des secteurs en agglomération ne faisant pas partie des ZPR 0, 2 et 3.

Le long des axes qui forment les limites de la ZPR 1, le règlement de cette zone s'applique des deux côtés de la voie à toutes les unités foncières riveraines. La ZPR 1 maintient les interdits prévus par les articles L.581-4, L.581-7 et L.581-8 du Code de l'Environnement, afin de protéger le Patrimoine naturel et bâti.

Article 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES : La publicité et les pré-enseignes (y compris la "signalétique") sont admises sur le seul domaine public aux conditions suivantes :

- A - DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²). L'épaisseur du dispositif ne peut, en aucun point, excéder 0,40 mètre ou 0,25 mètre en saillie par rapport au mur sur lequel il est placé, compris rampe lumineuse ou spot d'éclairage
- B - HAUTEUR : Un dispositif mural ou scellé au sol ne peut s'élever à plus de 3 mètres de hauteur (pied compris).
- C - HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE : Un dispositif ne peut, en outre, s'élever à plus de 3,5 mètres du niveau haut de la chaussée, mesuré à son droit.
- D - ORIENTATION : Tout dispositif scellé au sol est implanté perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie qu'il jouxte.
- E - DENSITÉ : Deux publicités ne peuvent être placées à moins de 60 mètres l'une de l'autre. Cette règle s'applique d'un même côté de chaque voie, sur le domaine public, de l'une vers l'autre et réciproquement. Les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté dès sa publication, et notamment les règles de densité.

Article 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES : Le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3. Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR 1. Les autres enseignes suivent les dispositions suivantes :

- UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU. L'enseigne est de préférence suspendue sous potence, en métal découpé, en fer forgé ou constituée d'une oriflamme. D'autres matériaux nobles pourront être admis s'ils permettent des réalisations de même esprit et s'ils s'harmonisent avec l'architecture des lieux.

En matière de formes, seront autorisés : les symboles des officiers ministériels, les carottes des bureaux de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers, ...) et des activités nocturnes (hôtels, pharmacies de garde, ...). D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évoquant l'activité professionnelle ou la marque commerciale représentée par l'établissement. Les enseignes de cette nature peuvent être installées au rez-de-chaussée, sans dépasser le niveau du plancher bas de l'étage.

- UNE ENSEIGNE EN BANDEAU. Placée sur la partie haute de la devanture, cette enseigne respecte les caractéristiques de l'architecture du bâtiment. Elle est implantée sur le bandeau, sans en dépasser les limites. Elle préserve les corniches, moulures, travées et ornements. S'il n'existe pas de bandeau, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage.

- UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE, consistant en des inscriptions ou images « à hauteur d'homme », sur la vitrine, la porte ou une partie aveugle de la devanture commerciale.

Les enseignes en bandeau ou en applique sont réalisées selon les principes suivants :

- Lettres découpées, images et signes peints ou fixés directement sur la façade ou la vitrine, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,30 mètre.

- Enseignes marouflées : toiles ou films appliqués directement sur la paroi.

- Lettres, images et signes sans fond ou sur un fond transparent.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades commerciales (cas des commerces isolés ou situés à l'angle de deux rues), une enseigne supplémentaire peut être autorisée par la ville.

Article 22 : STORES ET BANNES : De nombreux commerçants utilisent ces accessoires et y apposent des inscriptions, formes ou images ayant la qualification d'enseignes. Afin de réduire certains excès de communication, le présent règlement édicte les dispositions suivantes :

- Un seul de ces accessoires, par façade commerciale, sera admis à recevoir les dites inscriptions formes ou images. Les travées et autres divisions d'une même façade commerciale ne seront pas considérées comme des façades distinctes. Seuls les commerces situés en angle ou isolés peuvent prétendre bénéficier de plusieurs façades commerciales.

- Les retours perpendiculaires à la façade des dits accessoires pourront être admis à recevoir une enseigne de cette nature à chaque extrémité de la bâche.

- Les lettres et signes apposées sur ces supports ne pourront mesurer plus de trente centimètres de haut.

- Une préférence sera accordée aux enseignes figuratives évocatrices de l'activité professionnelle ou de la marque commerciale représentée par l'établissement.

Les enseignes de cette nature ne peuvent être installées au-dessus du niveau du plancher bas du premier étage. Certains établissements commerciaux utilisent, sur le domaine public, des parasols portant la mention de marques, ou de produits vendus sur les lieux. Ces dispositifs sont admis à la condition de ne comporter que la mention du nom de l'établissement.

CHAPITRE 5. LA ZPR 2.

Article 23 : LIMITES DE LA ZONE : La ZPR 2 réunit les principales zones d'activités de VANNES dont la liste figure ci-après :

- Les ZI de PENTAPARC et du PRAT

- La ZA de KERNIOL

- Le Parc Tertiaire de LAROISEAU I et II

- Les Zones Commerciales de KERTHOMAS, de KERLANN, de KERGRAIN, de KERCHOPINE et du FOURCHÊNE

- La ZA de Parc LANN

- La ZA du CHAPEAU ROUGE

- Les Parcs Tertiaires TENENIO I et II

- Les zones classées Ui et AUi au PLU d'une manière générale

Les limites de ces secteurs sont celles retenues par le Zonage du PLU dans les contours existants à la date d'approbation du présent règlement.

Article 24 : PUBLICITÉ MURALE.

A - DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

B - HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol.

C - HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE : Un dispositif ne peut, en outre, s'élever à plus de 6 mètres du niveau haut de la chaussée, mesuré à son droit.

Article 25 : PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL :

A - DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

L'épaisseur du dispositif (y compris son pied) ne peut excéder 0,80 mètre.

B - HAUTEUR : La hauteur des dispositifs de grand format (+ de 2 m²) est de 5 mètres, au maximum.

C - HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE : En outre, un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du niveau haut de la chaussée, mesuré à son droit.

D - ORIENTATION : Un dispositif scellé au sol est implanté perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie qu'il jouxte.

E - Pour les dispositifs de format inférieur à 3 m², la hauteur maximale est de 3 mètres, mesurée du sol et de 3,5 mètres mesurée depuis la chaussée selon les mêmes principes que ci-dessus.

En outre, aucune publicité scellée au sol ne peut être installée à moins de 30 mètres d'une enseigne scellée au sol de plus de 3 m² de surface (hors pied).

Article 26 : DENSITÉ PUBLICITAIRE :

A - Deux publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être placées à moins de 100 mètres l'une de l'autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'une vers l'autre et réciproquement.

B - Il n'est pas imposé d'intervalle entre les publicités de grand format (plus de 2 m²) et celles de petit format (égal ou inférieur à 2 m²).

C - D'un même côté d'une voie, les publicités d'une surface inférieure ou égale à 2 m², respectent, entre elles, un intervalle minimum de 60 mètres. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'une vers l'autre et réciproquement.

D - Les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté dès sa publication, et notamment les règles d'espacement (ce, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins).

Article 27 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES : Quatre enseignes sont admises par façade commerciale :

A - UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser les limites du bandeau de la façade commerciale. L'enseigne de cette nature ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade. Sur les bâtiments comportant un seul niveau, cette enseigne est placée au moins 0,50 mètres sous la ligne d'égout ou d'acrotère. Cette enseigne est faite de lettres ou signes découpés, sans fond ajouté. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades ou devantures, chacune peut être équipée d'une enseigne de ce type.

B - UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). La surface de son rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² au maximum ; elle est implantée à plus de 4 mètres et à moins de 6 mètres du sol. Elle ne forme pas de saillie supérieure à 1 mètre, par rapport au nu de la façade. Lorsqu'un établissement occupe un angle, une enseigne en drapeau est admise sur chaque façade.

C - UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (inscriptions sur la vitrine ou sur une portion aveugle de la devanture autre que le bandeau). Une enseigne de cette nature est admise par façade commerciale, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre et d'appartenir à l'un des trois types suivants :

- Lettres et signes découpés, peints ou fixés directement sur la façade ou la vitrine, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,50 mètre.
- Enseigne marouflée (toiles ou films collés directement sur la façade).
- Lettres et signes fixés ou découpés dans ou sur un support transparent.

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures, chacune peut accueillir une enseigne de cette nature.

D - UNE ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL. Celle-ci est définie par son parallépipède d'enveloppe maximum :

HAUTEUR maximum : 6 mètres

LARGEUR maximum : 1,2 mètre

ÉPAISSEUR : 0,4 mètres

À l'intérieur de ces dimensions, l'entreprise définit librement son enseigne. Toutefois, le dispositif ne doit pas former de saillie hors de l'unité foncière qui accueille l'établissement. S'il existe un risque de détérioration de l'environnement, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'autorisation d'installer une enseigne scellée au sol ou de lui imposer des dimensions plus réduites.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation. Les autres enseignes scellées au sol sont interdites ou suivent le régime applicable à la publicité. Les enseignes apposées directement sur le sol, telles les chevalets ou les paravents, sont interdites.

Article 28 : STORES ET BANNES : Sur ces accessoires, les enseignes sont admises en sus des 4 enseignes autorisées. Elles respectent les dispositions suivantes :

- Un seul de ces accessoires, par façade commerciale, est admis à recevoir les dites inscriptions formes ou images. Les travées et autres divisions d'une même façade commerciale ne seront pas considérées comme des façades distinctes. Seuls les commerces situés à l'angle de deux voies peuvent prétendre bénéficier de deux façades commerciales.
- Les retours perpendiculaires à la façade des dits accessoires pourront également recevoir une enseigne de cette nature.
- Les lettres et signes apposées sur ces supports ne pourront mesurer plus de cinquante centimètres de haut.
- Une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évocatrices de l'activité professionnelle ou de la marque commerciale représentée par l'établissement.

CHAPITRE 6. LA ZPR 3.

Article 29 : LIMITES DE LA ZONE : La ZPR 3 regroupe les principaux axes circulatoires de VANNES énoncés ci-après :

À l'OUEST :

- L'avenue de la Marne
- La rue du Vincin
- La place de Cuxhaven
- La rue Robert Schumann pour partie
- La route de Sainte Anne d'Auray, puis la rue du même nom et la rue Jean Gougaud
- L'avenue de Keranguen, suivie de l'avenue du Général Borgnis Desbordes
- Le boulevard des îles, puis la rue Jérôme d'Arradon
- La place de la Libération

Au NORD :

- La rue de Strasbourg pour partie
- La rue du 65è R.I.
- L'avenue du 4 août, l'avenue Wilson pour partie
- L'avenue Degas
- L'avenue Favrel et Lincy, le boulevard du Général Guillaudot, puis la rue du 18 juin 1940,
- L'avenue de Verdun

À l'EST :

- La rue Général Weygand
- La rue Général Giraud
- La rue Jean Martin
- La rue Alain Gerbault
- La rue Général Baron Fabre

AU SUD :

- L'avenue Raymond Marcellin
- La rue Jean Jaurès (entre le giratoire de Kérino et Séné)

Ainsi que l'itinéraire suivant :

- Depuis l'avenue Winston Churchill, le boulevard de la Résistance, le boulevard Colonel Remy, le boulevard Général Montsabert, l'avenue George Pompidou, la rue Capitaine Jude, l'avenue Jean Monnet, le boulevard de la Paix et l'avenue Édouard Herriot.

Article 30 : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES MURALES.

- A - DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
B - HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol.
C - HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE : Un dispositif ne peut, en outre, s'élever à plus de 6 mètres du niveau haut de la chaussée, mesuré à son droit.

Article 31 : PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL :

- A - DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). L'épaisseur du dispositif ne peut excéder 0,80 mètre.
B - HAUTEUR : La hauteur des dispositifs de grand format (+ de 3 m²) est de 5 mètres, au maximum.
C - HAUTEUR PAR RAPPORT À LA VOIE : en outre un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du niveau haut de la chaussée, mesuré à son droit.
D - ORIENTATION : Tout dispositif scellé au sol est implanté perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie qu'il jouxte. Pour les dispositifs de format inférieur, la hauteur maximale est de 3 mètres, mesurée du sol et de 3,5 mètres mesurée depuis la chaussée selon les mêmes principes.

Article 32 : DENSITÉ PUBLICITAIRE :

- A - Deux publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être placées à moins de 120 mètres l'une de l'autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'une vers l'autre et réciproquement.
B - Il n'est pas imposé d'intervalle entre les publicités de grand format (plus de 2 m²) et celles de petit format (égal ou inférieur à 2 m²).
C - D'un même côté d'une voie, les publicités d'une surface inférieure ou égale à 2 m², respectent, entre elles, un intervalle minimum de 60 mètres. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'une vers l'autre et réciproquement.
D - Les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté dès sa publication, et notamment les règles d'espacement (ce, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins).

Article 33 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES : Trois types d'enseignes sont admis par établissement :

A - UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,50 mètre de haut. Le rectangle d'enveloppe de l'enseigne ne peut dépasser :

- Les limites du bandeau de la façade commerciale ;
- Le niveau du premier étage (appui, plancher, dalle) ;
- En l'absence de bandeau, la hauteur de 4 mètres mesurée depuis le sol.

Une enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs façades ou devantures, chacune peut être équipée d'une enseigne de cette nature.

B - UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). La surface de son rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² au maximum ; son point haut n'excède pas 4 mètres du sol, sans dépassement du niveau de l'appui du premier étage. Lorsque cette enseigne n'est pas figurative, les lettres et signes qui la composent ne peuvent avoir une hauteur supérieure à trente centimètres. Lorsqu'un établissement occupe un angle, une enseigne en drapeau est admise le long de chaque voie.

C - UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (inscriptions sur la vitrine ou enseigne murale autre que l'enseigne en bandeau). Une enseigne de cette nature est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre et d'appartenir à l'un des trois types suivants :

- Lettres et signes fixés directement sur la façade, sans fond. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,30 mètre.
- Enseigne peinte directement sur la façade.
- Enseigne marouflée (toile ou film collé directement sur la paroi).

Lorsqu'un établissement comporte plusieurs devantures, chacune peut accueillir une enseigne de cette nature. Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 34 : STORES ET BANNES : Sur ces accessoires en surplomb, les enseignes sont admises en sus des autres enseignes autorisées. Elles respectent les dispositions suivantes :

- Un seul de ces accessoires, par façade commerciale, est admis à recevoir les dites inscriptions formes ou images.
- Les travées et autres divisions d'une même façade commerciale ne seront pas considérées comme des façades distinctes. Seuls les commerces en angle ou isolés peuvent prétendre bénéficier de plusieurs façades commerciales.
- Les retours perpendiculaires à la façade des dits accessoires pourront également recevoir une enseigne de cette nature.
- Une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évocatrices de l'activité professionnelle ou de la marque commerciale représentée par l'établissement.
- Les lettres et signes apposés sur ces supports ne pourront mesurer plus de trente centimètres de haut.

Certains établissements commerciaux utilisent, sur le domaine public, des parasols portant la mention de marques, ou de produits vendus sur les lieux. Ces dispositifs sont admis à la condition de ne comporter que la mention du nom de l'établissement.

Article 35 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL : Ce type de dispositif est interdit en ZPR 3. Toutefois, une enseigne de cette nature pourra être autorisée pour signaler une activité ou un centre commercial (présentant une surface de vente égale ou supérieure à 300 m²) peu visible, situé en retrait de la voie. Dans ce cas, ses dimensions seront choisies en fonction des lieux, sans pouvoir dépasser celles retenues pour la ZPR 2.

VANNES, le 31 mars 2010

Le maire,
pour le Maire, Le premier maire-adjoint
Georges ANDRÉ

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au code de l'environnement (article R. 581-43).

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de :
- direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité routière, risques et nuisances
- ville de VANNES, direction aménagement et développement durable

10-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/009502 du 01 mars 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de AURAY concernant le déplacement du poste Leclerc à La Porte Océane.

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Auray ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ERDEVEN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075597 du 04 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Erdeven concernant la création du poste PSSA pour l'augmentation de puissance du tarif jaune au Camping Domaine Croez Villieu.

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Erdeven ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 08 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT PHILIBERT, CRACH et LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/025815 du 26 février 2010 présenté par le directeur de eRDF sur les communes de Saint Philibert, Crach et Locmariaquer concernant le bouclage HTA Zone La Trinitaine – Le Chat Noir et la dépose du réseau aérien.

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Saint Philibert, Crach, Locmariaquer ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis des services :

- M. le maire de Locmariaquer ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

VU les avis réputés favorables de :

- MM. les maires de Saint Philibert et de Crach ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 mars 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/R39566 du 04 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant le remplacement du P85 "Croix Verte" par un PAC 3UF 400 Kva P228 "Métairie de Kercadic".

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU les avis réputés favorable de :

- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 09 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/059722 du 04 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Dolay concernant l'extension HTA A et HTA S vers le futur poste PSSA 100 Kva au Petit Bezo, le renforcement du réseau BTA existant, l'extension BTS des propriétés de MM. BUSSON J.C. et CHESNIN Régis par la pose d'un PSSA 56212 P0069 "La Grée".

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Dolay ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/unité nature, forêt, chasse ;

VU les avis des services :

- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de Saint Dolay ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/unité nature, forêt, chasse ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 09 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/066344 du 04 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Surzur concernant l'augmentation HTA du lotissement Parc Len Norhouet.

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :
- M. le maire de Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070051 du 04 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pénestin concernant le dédoublement du P17 "Tremier" et du P33 "Boulevard de l'Océan" et la construction d'un PSSA à Penn Palud.

VU la mise en conférence du 08 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Pénestin ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de Pénestin ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/003241 du 16 février 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de Languidic concernant la pose d'un PSSB et la dépose de 2 IA au lieu-dit Mané-Golerm.

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 approuvant le projet n° D327/003241 du 16 février 2010.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : les prescriptions sont modifiées comme suit : Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 avril 2010 portant accord de voirie.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 13 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-04-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064768 du 05 mars 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de Carnac concernant le dédoublement du P89 "Kerléarec" et la création d'un PSSA 160 Kva P142 "La Rivière" au lieu-dit Kerléarec.

VU la mise en conférence du 09 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Carnac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU les avis des services :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de Carnac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.
- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 avril 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5.4 Service urbanisme et aménagement

10-04-07-003-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du 16 mars 2010 de M. le Président de l'UNICEM Bretagne sollicitant la modification du nom des représentants des exploitants de carrières au sein de la formation spécialisée "des carrières" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 2009 susvisé, portant composition de la formation spécialisée "des carrières" est modifié comme suit :

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire) ;
Mme Claire MORICE Lafarge granulats Ouest (suppléante) ;
- M. Gildas HOUDEBINE – Société des carrières Lotodé (titulaire) ;
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VANNES, le 7 avril 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

6 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

10-04-07-004-Arrêté modificatif à l'arrêté du 18/12/2009 établissant la liste des médiateurs appelés à être désignés, afin de favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail régional, départemental ou local

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L.2523-1 à 3 du code du travail relatifs à la désignation d'un médiateur afin de favoriser le règlement amiable des conflits collectifs de travail,

Vu les articles R.2523-1 et R.2523-3 du code du travail relatifs à la constitution des listes régionales de médiateurs,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 établissant la liste des médiateurs appelés à être désignés afin de favoriser le règlement amiable d'un conflit collectif de travail régional, départemental ou local,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE

Article 1 : La qualité de M. Jacques LE GOFF, nommé à l'article premier de l'arrêté du 18 décembre 2009 établissant la liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour le règlement amiable des conflits collectifs de travail dans le cas d'un différend régional, départemental ou local, est modifiée comme suit :
Professeur de droit public à la faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de Brest.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des quatre départements de la Région Bretagne.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargées, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 avril 2010

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

6.1 UT DIRECCTE

10-02-02-009-Avis relatif à l'extension de l'avenant n°23 à la convention collective de travail des salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan

M. le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application de l'article L.2261-26 et D 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°23 du 2 février 2010 à la convention collective de travail des salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan Et La F.G.A. – C.F.D.T. du Morbihan,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale du Morbihan de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le 10 février 2010 et enregistré sous le numéro A056100431. Conformément aux dispositions de l'article D.2261-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications doivent être adressées à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de BRETAGNE, 13-15, rue Dupont des Loges – BP 3147 – 35031 RENNES CEDEX.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

10-02-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise ECO SERVICE PAYSAGE au PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ECO SERVICE PAYSAGE dont le siège social est situé Vent d'Est - Port Guen - 56360 LE PALAIS.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ECO SERVICE PAYSAGE dont le siège social est situé Vent d'Est - Port Guen - 56360 LE PALAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ECO SERVICE PAYSAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ECO SERVICE PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 février 2010

La Directrice de l'unité territoriale
Mireille CRENO CHAUVEAU

10-02-25-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise JARDINS ET PAYSAGES à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY dont le siège social est situé Kerbuon - 56440 LANGUIDIC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY dont le siège social est situé Kerbuon - 56440 LANGUIDIC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDINS ET PAYSAGES JEAN DE COLIGNY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 février 2010

La directrice de l'unité territoriale
Mireille CRENO CHAUVEAU

10-03-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise BORSOTTO à SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BORSOTTO Michel dont le siège social est situé 2 lotissement Prad Tora - 56250 SAINT NOLFF.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BORSOTTO Michel dont le siège social est situé 2 lotissement Prad Tora - 56250 SAINT NOLFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BORSOTTO Michel est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BORSOTTO Michel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise EXAGUIDE INFORMATIQUE à QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DELESTRE François - EXAGUIDE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 10 rue de la Caravelle - 56170 QUIBERON.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DELESTRE François - EXAGUIDE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 10 rue de la Caravelle - 56170 QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELESTRE François - EXAGUIDE INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DELESTRE François - EXAGUIDE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise PLUS ZEN LA VIE à BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DREANO Ophélie - PLUS ZEN LA VIE dont le siège social est situé 8 route de Locminé - 56150 BAUD.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DREANO Ophélie - PLUS ZEN LA VIE dont le siège social est situé 8 route de Locminé - 56150 BAUD est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DREANO Ophélie - PLUS ZEN LA VIE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise DREANO Ophélie - PLUS ZEN LA VIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-16-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AC OCEANE SERVICES au MOUSTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise OCEANE SERVICES dont le siège social est situé Kerhero - 7 rue de Sainte Anne - 56500 MOUSTOIR AC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise OCEANE SERVICES dont le siège social est situé Kerhero - 7 rue de Sainte Anne - 56500 MOUSTOIR AC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise OCEANE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise OCEANE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-16-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise AAL à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LANDOUSIE Patrick - AAL dont le siège social est situé 51 rue Ferrer - 56600 LANESTER.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LANDOUSIE Patrick - AAL dont le siège social est situé 51 rue Ferrer - 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LANDOUSIE Patrick - AAL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LANDOUSIE Patrick - AAL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-17-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise DAN'SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HUBERT Daniel - DAN'SERVICES dont le siège social est situé Voilier Jeremiah - Port de Plaisance - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HUBERT Daniel - DAN'SERVICES dont le siège social est situé Voilier Jeremiah - Port de Plaisance - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HUBERT Daniel - DAN'SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HUBERT Daniel - DAN'SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-17-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LE LOCH PAYSAGES SERVICES à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE LOC'H PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé Kerfrédéric - 37 rue Voltaire - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE LOC'H PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé Kerfrédéric - 37 rue Voltaire - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE LOC'H PAYSAGES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE LOC'H PAYSAGES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Morbihan
Serge LE GOFF

10-03-17-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise A SCHOOL à CAMOEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/081007/F/056/S/128 délivré le 25 octobre 2007 à l'entreprise A SCHOOL.

VU la demande présentée par l'entreprise A SCHOOL tendant à obtenir l'agrément pour l'activité de assistance informatique à distance.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/081007/F/056/S/128 est sans changement : l'entreprise A. SCHOOL dont le siège social est situé 3 Vieille Roche - 56130 CAMOEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'agrément n° N/081007/F/056/S/128 est sans changement et demeurent en vigueur.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté d'agrément n° N/081007/F/056/S/128 est remplacé par les dispositions suivantes :
L'entreprise A. SCHOOL est agréée pour effectuer la fourniture des prestations suivantes :
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile à compter du 8 octobre 2007
- assistance informatique et internet à domicile à compter du 18 février 2010.

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

7 Direction régionale des affaires culturelles

10-03-26-028- Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Office de Tourisme d'ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants n°2-1026295 et 3-1026303 de producteur et de diffuseur de spectacles, attribuées par arrêté du 05 juin 2009 et la licence n°1-1024431 d'exploitant de lieu attribuée par arrêté du 03 avril 2009 à : M. William VOGEL - Office de Tourisme d'Arzon - BP 47 - 56640 ARZON, sont retirées à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-03-26-027-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à l'Office du Tourisme de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme RIO Virginie, OFFICE DE TOURISME DE CARNAC - 74 avenue des Druides - B.P.65 - 56342 CARNAC Cedex, Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034360 et Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034361

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-007- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme BACQUE Aubierge - ASSOCIATION SOADAN, à MEUCON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est sont attribuées à : Mme BACQUE Aubierge - ASSOCIATION SOADAN - 3 rue de Physalis - 56890 MEUCON : Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034279 et Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034280

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-008- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme CAOUISSIN Clothilde SENP FETES PARFAITES, au FAOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme CAOUISSIN Clothilde SENP FETES PARFAITES 11 rue de Portz en Haie 56320 LE FAOUE
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034277
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034278

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-009- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. CASAGRANDA Maurice THEATRE DE LA BOUCHE D'OR, à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. CASAGRANDA Maurice THEATRE DE LA BOUCHE D'OR 26 rue de la Grange 56800 PLOERMEL
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034282

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-010- Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. CNOCKAERT Simon Association Centre de musique, SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants n°05/56/079 de producteur et de diffuseur de spectacles, attribuées par autorisation tacite le 16 mars 2006 à : M. CNOCKAERT Simon Association Centre de musique sacrée 9 rue de VANNES 56400 SAINTE ANNE D'AURAY, sont retirées à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-03-26-011- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme CORNU Michelle ORCHESTRE DU BUISSON COMPAGNIE, à CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme CORNU Michelle ORCHESTRE DU BUISSON COMPAGNIE 8 rue du Chanoine Bruneau 56910 CARENTOIR Producteur de spectacles / Licence n° 2-135446

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-012- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. ESPI Lucien ASSOCIATION TANZ – COMPAGNIE GILSCHAMBER, à PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. ESPI Lucien ASSOCIATION TANZ – COMPAGNIE GILSCHAMBER 2 rue Edgar Touffreau Zone de Luscanen 56880 PLOEREN
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034390

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-013- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme GUILLO Laeticia Association Algues au Rythme Le Phare, à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme GUILLO Laetitia Association Algues au Rythme Le Phare - Parc Franco 56610 ARRADON
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034396
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034397

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-014- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. HINGOUET Philippe SCOPITONE ET CIE, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. HINGOUET Philippe SCOPITONE ET CIE Cité Allende 96 rue de Colbert 56100 LORIENT
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034337

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-015- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. KERVADEC Jean-Michel Association Centre de Musique Sacrée, à SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. KERVADEC Jean-Michel Association Centre de Musique Sacrée 9 rue de VANNES 56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034338

Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034339

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-016- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LABBE Joël - Mairie - 56250 SAINT-NOLFF (site du Coin du Bois)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. LABBE Joël Mairie de Saint-Nolff 56250 SAINT-NOLFF
Exploitant de lieu / Licence n° 1-1003484 SITE DU COIN DU BOIS

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-017- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LABBE Joël, MAIRIE DE SAINT NOLFF (site de la Petite Scène)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
Vu le code du commerce et notamment son article 632
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. LABBE Joël MAIRIE DE SAINT NOLFF Place de Pedrajas de San Esteban 56250 SAINT NOLFF
Exploitant de lieu / Licence n° 1-1034275 Salle Kervel dite PETITE SCENE

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-018- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme LE DIORE Paule LA CHIMERE THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
Vu le code du commerce et notamment son article 632
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme LE DIORE Paule LA CHIMERE THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE 12 rue Colbert 56100 LORIENT
Producteur de spectacles / Licence n°2-1011004
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034401

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-019- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme LE DIORE Paule THEATRE LA CHIMERE - THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme LE DIORE Paule THEATRE LA CHIMERE - THEATRE ITINERANT DE BRETAGNE 12 rue Colbert 56100 LORIENT
Exploitant de lieu / Licence n° 1-1034402 Théâtre de la Chimère

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-020-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles à M. LE GOVIC Christophe LORIENT EXPRESS COMPAGNIE, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LE GOVIC Christophe LORIENT EXPRESS COMPAGNIE Chez M. SYZ Nicolas 34 rue Jean Jaurès 56100 LORIENT
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034274
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034323

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-021- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. LE GROUMELLEC Yvon COMPAGNIE LUNE ROUSSE, au COURS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LE GROUMELLEC Yvon COMPAGNIE LUNE ROUSSE 20 rue de l'Arz 56230 LE COURS
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034350
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034351

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-022- Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. Frédéric PAUL Office de Tourisme de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRETE

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants n°560630 et 560631 de producteur et de diffuseur de spectacles, attribuées par arrêté du 30 novembre 2005 à : M. Frédéric PAUL Office de Tourisme de Carnac 74 avenue des Druides BP65 56342 CARNAC cedex, sont retirées à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-03-26-023- Arrêté portant attribution d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON Port du Crouesty B.P.47 56640 ARZON
Exploitant de lieu / Licence n° 1-1034283
La Maison du Port

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-024- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. PAUL Frédéric OFFICE DU TOURISME MUNICIPAL D'ARZON Port du Crouesty B.P.47 56640 ARZON
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034284
Diffuseur de spectacles / Licence n° 3-1034285

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-025- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PAULY Pierre RÉGIE DE L'ÉQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES, à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. PAULY Pierre RÉGIE DE L'ÉQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES 30 Allée Alfred Kastler B.P. 70206 56006 VANNES
Exploitant de lieu / Licence n° 1-1034294 L'ECHONOVA

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-026- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à M. PIOUS Ariel LE LABEL CEDANA, à CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. PIOU Ariel LE LABEL CEDANA 227 route de Caudan 56850 CAUDAN
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034386

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

10-03-26-029- Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants à Mme VRECH Hélène COMPAGNIE MITCHJO, à LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 mars 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme VRECH Hélène COMPAGNIE MITCHJO Mairie 56570 LOCMIQUELIC
Producteur de spectacles / Licence n° 2-1034363

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

8 Préfecture Maritime de l'Atlantique

10-02-19-005-Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à M. Jean-Luc Veille, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

I. L'assentiment du préfet maritime prévu par l'article R152-1 du code du domaine de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- présentées par des particuliers ;
- relatives à des aménagements de plage ;

- visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- II. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- III. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- V. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;
- VI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
- VII. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé ;
- VIII. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- IX. L'assentiment du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé ;
- X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

Article 2 : Les articles 1.VI et 1.VII ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe Charretton, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - M. Luc Philippot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - M. Hervé Moussaron, administrateur principal des affaires maritimes, responsable "navigation et contrôle maritime" ;
 - M. Matthieu Le Guern, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral,
 - M. Jean Toulliou, inspecteur des affaires maritimes, responsable "activités environnementales de la mer et du littoral" ;
 - M. Thierry Olivier, inspecteur des affaires maritimes, responsable "gens de mer / navires et économie maritime" ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan communiquera au préfet maritime les avis, assentiments, observations, recommandations, arrêtés ou règlements de police qu'il aura formulées ou signés au titre des délégations consenties à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest le 19 février 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
Préfet maritime de l'Atlantique

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10-04-02-006-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes de sage-femme

Un concours sur titres de sage-femme est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir deux postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L356-2(3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L356.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2010, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme, du titre ou de l'autorisation d'exercer

Une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse sera à joindre à la demande écrite.

Les candidatures doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX
Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 02 avril 2010

10-04-02-005-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 postes de puéricultrice

Un concours sur titres de puéricultrice est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir quatre postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2010, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande écrite et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse sera à joindre à la demande écrite.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX
Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 02 avril 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-04-12-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité espaces verts)

Un concours sur titres aura lieu à l' EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan (Morbihan), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service espaces verts) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent:

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983),
- être titulaires soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 12 mai 2010, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 12 avril 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

10-04-13-004-Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers

L'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan (Morbihan) organise un recrutement afin de pourvoir deux postes d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe :

- 1 poste ouvert dans les secrétariats médicaux;
- 2 postes ouverts dans les services administratifs.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
 - un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 13 juin 2010, au :

Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait le 13 avril 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

11 Services divers

10-03-26-006-MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un infirmier en vue de pourvoir un poste à la maison de retraite de l'hôpital Alfred Brard de Guéméné-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également, les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue conformément à l'arrêté du 10 juin 2004.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Mme la directrice-adjointe de l'hôpital Alfred Brard – B.P. 83 – 56160 Guéméné-sur-Scorff.

VANNES, le 26 mars 2010

Pour le Préfet,
Le directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
Serge GRUBER

10-03-29-007-Décision portant subdélégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES, M. B. GILLON, à l'ensemble de ses collaborateurs

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 et R 57-8-1

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30.12.2005

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Karine LE REUN, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins :

De décider d'une mesure d'isolement à l'encontre d'un détenu et d'en assurer le suivi.

D'engager des poursuites en matière disciplinaire, de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un détenu en Commission de Discipline et de décider de la mise en prévention (art. D. 250 et suivants du C.P.P.).

D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.

De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur (art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).

De décider l'octroi ou le retrait des permis de visite des détenus condamnés (art. D 186 , D 403, D 404 du C.P.P.).

De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).

De décider l'interdiction ou la retenue de correspondance (art. D 414 et D 416 du C.P.P.).

De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).

De gérer les dossiers d'orientation (art. D 75 et D. 76 du C.P.P.) et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Régionale (Art. D 82 et D 82-1 du C.P.P.).

De procéder à des affectations ou des changements d'affectation à l'intérieur de l'établissement (Art D. 91 du C.P.P.).

De décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt.

De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes (Art D. 283-3 et suivants du C.P.P.).

De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.

De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

D'assurer l'audience du détenu arrivant (Art D. 285 du C.P.P.)

D'assurer la gestion des biens des détenus en relation avec le régisseur des comptes nominatifs (art D. 318 et suivants du C.P.P.) à l'écrou, à la levée d'écrou et pendant la détention.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, Premier surveillant, aux fins :

De décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)

De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).

De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

D'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, Premier surveillant, aux fins :

De décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)

De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).

De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

D'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, Premier surveillant, aux fins :

De décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)

De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).

De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

D'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KERBOURIYOU Laurence, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, responsable du greffe judiciaire, aux fins de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. HULOT François, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, aux fins de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Fait à VANNES, le 29 mars 2010

Le Chef d'Etablissement
B. GILLON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 23/04/2010